

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier tenue le 19 octobre 2016, au siège social de la MRC de La Jacques-Cartier, sis au 60, rue Saint-Patrick, Shannon (Québec) G0A 4N0 et à laquelle :

Sont présents : Mme Louise Brunet, préfet et mairesse de la municipalité de Lac-Beauport;

MM. Michel Croteau, préfet suppléant et maire de la ville de Lac-Saint-Joseph;

Jean Laliberté, maire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

Claude Lacroix, maire suppléant de la municipalité de Shannon;

Brent Montgomery, maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier;

Robert Miller, maire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

Mmes Nathalie Laprade, mairesse suppléante de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

Dominique Payette, mairesse de la ville de Lac-Delage;

Wanita Daniele, mairesse de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Les maires présents forment quorum.

### Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour.
2. Nomination du secrétaire d'assemblée.
3. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 21 septembre 2016.

### PARTIE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

4. Aménagement du territoire;
  - 4.1 Application du schéma d'aménagement – Certificat de conformité;
    - 4.1.1 Certificat de conformité – Règlement numéro 16-761 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591 – Stoneham-et-Tewkesbury;
  - 4.2 TNO – Règlementation;
    - 4.2.1 Avis de motion - Règlement n° 07-2016 modifiant le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire;
    - 4.2.2 Règlement n° 07-P-2016 modifiant le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire – Adoption;
    - 4.2.3 Avis de motion - Règlement n° 08-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91, du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement 02-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire;
    - 4.2.4 Règlement n° 08-P-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91, du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement 02-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire – Adoption;
    - 4.2.5 Avis de motion - Règlement n° 09-2016 modifiant le règlement de construction numéro 5-91 pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche;

- 4.2.6 Avis de motion - Règlement n° 10-2016 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 6-91 pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche;
  - 4.2.7 Avis de motion - Règlement n° 11-2016 visant à constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche;
  - 4.2.8 Avis de motion - Règlement n° 12-2016 sur les dérogations mineures pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche;
  - 4.2.9 Avis de motion - Règlement n° 13-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche;
  - 4.2.10 Règlementation du TNO - Séance de consultation publique;
  - 4.3 PDZA - Suivi.
5. Développement économique;
- 5.1 Conseil de l'Office du tourisme de Québec – Désignation;
  - 5.2 SDE – Suivi.
6. Dossiers régionaux;
- 6.1 Culture;
  - 6.1.1 Prix du patrimoine 2019 – Événement Célébration patrimoines – Candidature de la MRC - Autorisation;
  - 6.1.2 Entente de développement culturel 2017 – Annexe A modifié – Dépôt;
  - 6.1.3 Fonds culturel - Projet local - Autorisation;
  - 6.1.4 Entente de développement culturel 2016 – Projet local – Autorisation;
  - 6.1.5 Culture – Suivi;
  - 6.2 Transport adapté – Taxi – Octroi de contrat;

- 6.3 Communication;
    - 6.3.1 Plan de communication – Adoption;
    - 6.3.2 Uniformisation des signatures visuelles;
  - 6.4 Gala reconnaissance, les Étoiles de La Jacques-Cartier – 2<sup>e</sup> édition – Autorisation;
  - 6.5 Sécurité incendie – Rapport annuel des activités de la 5<sup>e</sup> année de mise en œuvre – Adoption;
  - 6.6 PADF – Entente entre les MRC délégataires – Adoption;
  - 6.7 Sentiers pédestres;
    - 6.7.1 Cession du sentier – Sainte-Brigitte-de-Laval;
    - 6.7.2 Cession du sentier – Stoneham-et-Tewkesbury;
    - 6.7.3 Cession de sentiers à des organismes privés;
  - 6.8 Gestion des matières résiduelles;
    - 6.8.1 Gestion des matières résiduelles – Suivi;
    - 6.8.2 Distribution du bottin du réemploi – Autorisation.
7. Comités régionaux;
- 7.1 Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf - Suivi.

Période de questions.

## **PARTIE ADMINISTRATIVE**

- 8. Gestion financière;
  - 8.1 Adoption du rapport financier au 30 septembre 2016;
  - 8.2 Adoption de la liste des comptes payables du 30 septembre 2016.
- 9. Liste de la correspondance.

10. Calendrier 2016 des séances ordinaires du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier – Modification.
11. Forfait – Services juridiques.
12. SHQ – Entente – MRC de Portneuf - Autorisation.
13. Avis de motion - Règlement n° 14-2016 amendant le Règlement n° 04-2012 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts concernant les dépenses attribuées pour le système de transport adapté régional et de leur paiement par les municipalités participantes.
14. Avis de motion - Règlement n° 15-2016 modifiant le Règlement n° 01-2011 déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection lors d'un processus d'appel d'offres.
15. Avis de motion - Règlement n° 16-2016 déterminant la participation financière de la MRC de La Jacques-Cartier à la Société de développement économique de La Jacques-Cartier.
16. Ressources humaines;
  - 16.1 Emploi été étudiant : Demande auprès de Placement Carrière – Été 2017;
  - 16.2 Avis de motion - Règlement n° 17-2016 abrogeant le Règlement n° 04-2004 déterminant l'indice des prix à la consommation permettant de fixer la rémunération des employés de la MRC;
  - 16.3 Résiliation de contrats.
17. Travaux extérieurs – Délimitation du terrain de la MRC.
18. Travaux sur le bâtiment - Affectation du surplus.

19. Développement d'une vision à l'égard du déploiement du numérique dans toutes les régions du Québec – Appui.
20. Questions diverses;  
Période de questions.
21. Clôture de l'assemblée.

n° 16 – 218 – O  
Ouverture de l'assemblée  
et adoption de l'ordre du  
jour

## 1. Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour

La séance est ouverte à 19 h par le préfet, madame Louise Brunet.

Sur la proposition de monsieur Michel Croteau, appuyée par monsieur Robert Miller, il est résolu d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

### Ajout :

6.9 Cantons'active - Appui

### Retrait:

6.7.2 Cession du sentier - Stoneham-et-Tewkesbury

## 2. Nomination du secrétaire d'assemblée

n° 16 – 219 – O  
Nomination du secrétaire  
d'assemblée

Sur la proposition de madame Dominique Payette, appuyée par monsieur Claude Lacroix, il est résolu de nommer monsieur Michel Croteau à titre de secrétaire d'assemblée.

### 3. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 21 septembre 2016

n° 16 – 220 – O  
Adoption du procès-verbal  
de la séance ordinaire  
tenue le 21 septembre 2016

Ayant tous pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 septembre 2016, au moins quarante-huit heures avant la tenue de la présente, celui-ci est adopté, sur la proposition de monsieur Michel Croteau, appuyée par madame Wanita Daniele, avec la modification suivante :

#### Procès verbal de la séance du 21 septembre 2016

P. 239 - Résolution n° 16 – 207 - O - Marchés de Noël – Campagne de publicité

Le « **QUE** » suivant est ajouté à la fin de la résolution :

- **QUE** le conseil de la MRC affecte la somme de 15 000 \$ dans le cadre de l'enveloppe Projets régionaux 2015-2016 du Fonds de développement des territoires (FDT).

### 4. Aménagement du territoire

#### 4.1 Application du schéma d'aménagement – Certificat de conformité

##### 4.1.1 Certificat de conformité – Règlement numéro 16-761 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591 – Stoneham-et-Tewkesbury

**ATTENDU QUE** la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a adopté le Règlement numéro 16-761 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 16-761;

**ATTENDU QU'**après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 16-761 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Jean Laliberté, appuyée par monsieur Robert Miller, il est résolu d'approuver le règlement numéro 16-761 et d'autoriser la secrétaire-trésorière à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

n° 16 – 221 – O  
Certificat de conformité  
Règlement n° 16-761  
Zonage  
Stoneham-et-Tewkesbury

## 4.2 TNO – Règlementation

### 4.2.1 Avis de motion - Règlement n° 07-2016 modifiant le règlement de zonage no 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire

**AVIS DE MOTION**  
Règlement n° 07-2016 modifiant le règlement de zonage no 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire

**AVIS DE MOTION** est donné par madame Wanita Daniele à l'effet que, lors d'une prochaine assemblée régulière du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier sera présenté, pour adoption, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 3-91 du TNO du Lac-Croche afin de le rendre conforme aux dispositions contenues dans le schéma d'aménagement et les différentes règlementations provinciales.

En vertu de l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture est demandée.

### 4.2.2 Règlement n° 07-P-2016 modifiant le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire – Adoption

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage 3-91 du territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche est entré en vigueur conformément à la Loi et que le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le règlement 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 27 mai 2016;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit adopter un règlement de concordance dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'un règlement de modification du Schéma d'aménagement;

**ATTENDU QUE** les règlements actuels présentent des contradictions avec les normes d'aménagement sur les terres du domaine de l'État;

**ATTENDU QUE** certaines dispositions des règlements actuels ne tiennent pas compte de la spécificité du TNO du Lac-Croche;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2016;



n° 16 – 222 – O  
 Règlement n° 07-P-2016 modifiant  
 le règlement de zonage n° 3-91 du  
 territoire non organisé du Lac-  
 Croche de façon à le rendre  
 concordant avec le Schéma  
 d'aménagement révisé et à tenir  
 compte de la spécificité du  
 territoire – Adoption

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par madame Dominique Payette, il est résolu :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le projet de règlement numéro 07-P-2016 intitulé « *Projet de règlement numéro 07-P-2016 modifiant le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire* ».

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-P-2016**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 3-91,  
 DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-  
 CROCHE DE FAÇON À LE RENDRE CONCORDANT  
 AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ ET  
 À TENIR COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ DU  
 TERRITOIRE**

---

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage 3-91 du territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche est entré en vigueur conformément à la Loi et que le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le règlement 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 27 mai 2016;

n° 16 – 223 – O  
 Règlement n° 07-P-2016 modifiant  
 le règlement de zonage n° 3-91 du  
 territoire non organisé du Lac-  
 Croche de façon à le rendre  
 concordant avec le Schéma  
 d'aménagement révisé et à tenir  
 compte de la spécificité du  
 territoire – Adoption

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit adopter un règlement de concordance dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'un règlement de modification du Schéma d'aménagement;

**ATTENDU QUE** les règlements actuels présentent des contradictions avec les normes d'aménagement sur les terres du domaine de l'État;

**ATTENDU QUE** certaines dispositions des règlements actuels ne tiennent pas compte de la spécificité du TNO du Lac-Croche;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par madame Wanita Daniele, mairesse, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par madame Dominique Payette, il est résolu:

- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le règlement n° 07-P-2016 intitulé « *Règlement n° 07-P-2016 modifiant le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire* » et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n° 07-P-2016 modifiant le règlement de zonage n° 3-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire* ».

#### **ARTICLE 2. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3. But du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier les règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Croche afin de conformer la réglementation au Schéma d'aménagement révisé en vigueur et de tenir compte de la spécificité du territoire non organisé du Lac-Croche, notamment en ce qui a trait à la villégiature sur les terres du domaine de l'État.

#### **ARTICLE 4. Annexes**

Les annexes 1 et 2 au règlement n° 06-2012 font parties intégrantes du présent règlement.

#### **ARTICLE 5. Modifications à la grille des spécifications du zonage pour le territoire non organisé du Lac-Croche**

La grille des spécifications pour le territoire non organisé du Lac-Croche, telle qu'établie à l'annexe 1 du règlement de zonage n° 3-91, est remplacée par la grille des spécifications apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6. Modification de l'article 5.3 relatif aux usages prohibés de certaines constructions**

L'article 5.3 du règlement de zonage est modifié de façon à ajouter l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Sous réserve de toute disposition de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q. C. T-8.1), il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet ou résidence de villégiature. Il est toutefois permis d'entreposer, de façon temporaire, une roulotte sur un terrain, à la condition que la roulotte ne serve en aucun cas d'habitation permanente. »

#### **ARTICLE 7. Modification de l'article 5.5 relatif aux matériaux de revêtement extérieur prohibés**

L'article 5.5 du règlement de zonage est modifié par :

- 1) le remplacement du contenu du paragraphe 7 par le contenu suivant : « les panneaux de fibre de verre ondulés, de contreplaqué et d'aggloméré non recouvert d'un matériau de finition; »;
- 2) l'ajout du paragraphe suivant à la suite du paragraphe 11 : « 12) les tissus ou toiles de polyéthylène, sauf pour les abris temporaires ».

#### **ARTICLE 8. Modification de l'article 6.2.1 relatif aux superficies minimales**

L'article 6.2.1 du règlement de zonage est modifié par :

- 1) le remplacement du titre de l'article par le titre suivant : « Superficies minimale et maximale »;

- 2) l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :  
« Dans le cas des chalets de villégiature, la superficie au sol du bâtiment principal ne peut excéder 85 mètres carrés ».

**ARTICLE 9. Modification de l'article 6.2.2 relatif aux façades minimales**

Le contenu de l'article 6.2.2 du règlement de zonage est remplacé par le texte suivant : « Sous réserve des dispositions particulières, la façade principale de tout bâtiment principal doit avoir au moins six mètres (6 m), excluant toute construction attenante. »

**ARTICLE 10. Modification de l'article 6.2.3 relatif aux hauteurs maximales**

L'article 6.2.3 du règlement de zonage est modifié par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant : « La hauteur maximale de tout chalet de villégiature calculée au pignon est de 10 mètres. »

**ARTICLE 11. Ajout de l'article 6.2.4 relatif aux camps de piégeage**

La section 6.2 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

**« 6.2.4 Normes particulières relatives aux camps de piégeage**

Tout camp de piégeage construit dans le cadre d'un bail de droits exclusifs de piégeage doit respecter les normes minimales du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (C-61.1 R.3)*. »

**ARTICLE 12. Modification de la section 7.1 du règlement de zonage**

La section 7.1 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Sur tout terrain privé, une seule construction complémentaire à un chalet de villégiature est autorisée à condition que la superficie de plancher maximale n'excède pas 75% de la superficie de plancher du camp ou du chalet de villégiature et que la hauteur maximale calculée au pignon n'excède pas 5 mètres. »

**ARTICLE 13. Modification de la section 7.2 relatif aux constructions et usages complémentaires à une habitation**

Le cinquième paragraphe du premier alinéa de la section 7.2 du règlement de zonage est modifié par :

- 1) l'ajout, à la suite des mots « garage privé », du texte suivant : « (attenant, isolé, intégré) »;
- 2) la suppression du huitième paragraphe du premier alinéa, soit « un court de tennis privé »;
- 3) le remplacement du quatrième alinéa par le texte qui suit :  
« Sous réserve de dispositions particulières, tout bâtiment complémentaire doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone. »;
- 4) le remplacement du cinquième alinéa par le texte qui suit :  
« Sous réserve de dispositions particulières, la distance entre tout bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal doit être de deux mètres (2 m) minimum, mesurée à partir des fondations. »;
- 5) l'abrogation des sixième et septième alinéas.

**ARTICLE 14. Modification de l'article 7.2.3 relatif aux piscines extérieures**

Le contenu de l'article 7.2.3 du règlement de zonage est remplacé par le contenu suivant :

« Toute piscine résidentielle extérieure doit respecter les normes du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q. c. S-3.1.02, a.1).

Le présent article ne s'applique toutefois pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine ait été installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent article applicable à l'installation comprenant cette piscine. »

**ARTICLE 15. Remplacement de l'article 7.2.6 relatif aux courts de tennis**

L'article 7.2.6 du règlement de zonage est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**« 7.2.6 Abri à génératrice**

Un seul abri exclusivement destiné à une génératrice est permis par bâtiment principal. La superficie maximale de l'abri est établie à 2,25 m<sup>2</sup> et l'abri doit être situé à une distance minimale de 2 mètres mesurée à partir des fondations. »

**ARTICLE 16. Modification de l'article 7.2.8 relatif aux thermopompes**

L'article 7.2.8 du règlement de zonage est modifié par la suppression des mots suivants :

« , et à une distance d'au moins trois mètres (3 m) des lignes du terrain. »

**ARTICLE 17. Modification de la section 8.1 relatif aux dispositions générales sur les constructions et usages temporaires**

La section 8.1 du règlement de zonage est modifiée par :

- 6) la suppression du quatrième paragraphe du deuxième alinéa;
- 7) la suppression du quatrième alinéa.

**ARTICLE 18. Modification de l'article 8.2.1 relatif aux abris d'hiver et clôtures à neige**

L'article 8.2.1 du règlement de zonage est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa par le texte suivant :

« - les abris d'hiver doivent respecter les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone; »

**ARTICLE 19. Modification de l'article 8.2.2 relatif aux bâtiments et roulottes de chantier**

L'article 8.2.2 du règlement de zonage est remplacé par l'article suivant :

**« 8.2.2 Bâtiments de chantier et roulottes**

Sous réserve de toute disposition de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q. C. T-8.1) et de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q. C. A-18.1), l'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping, les sites récréatifs et touristiques et sur des chantiers de construction ou d'exploitation des ressources naturelles. Sur des chantiers, l'installation de

roulottes n'est autorisée que pour la durée des travaux. À la fin des travaux, elles doivent être enlevées.

Les roulottes peuvent être autorisées sur le site de construction d'un bâtiment principal dans toutes les zones pendant la durée de validité du permis de construction de ce bâtiment principal. »

**ARTICLE 20. Modification de l'article 8.2.3 relatif aux abris forestiers ou abris de prospection minière**

L'article 8.2.3 du règlement de zonage est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

**ARTICLE 21. Modification de la section 9.1 relative aux cours avant**

La section 9.1 du règlement de zonage est modifiée par :

- 1) l'ajout de la phrase suivante à la fin du sixième paragraphe : « Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, l'empiètement peut excéder deux mètres (2 m), sous réserve de respecter les marges de recul minimales prescrites dans la grille des spécifications »
- 2) la suppression des paragraphes neuf à douze;
- 3) l'ajustement de la numérotation des paragraphes subséquents selon les modifications du premier paragraphe du présent article;
- 4) le remplacement du contenu du paragraphe neuf par le contenu suivant : « 9) un garage, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas un mètre (1 m) et qu'il respecte les marges de recul minimales prescrites dans la grille des spécifications. »
- 5) l'ajout des paragraphes suivants :
  - « 11) une barrière, dans le cas d'un terrain qui n'est pas adjacent à un lac ou un cours d'eau;
  - 12) gazebo et pergola, dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau;
  - 13) abri à bateau et quai dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau. »

**ARTICLE 22. Modification de la section 9.2 relative aux cours latérales**

Le contenu du septième paragraphe de la section 9.2 du règlement de zonage est remplacé par le contenu suivant :

« 7) les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les ressauts, les pilastres, les auvents, les avant-toits, les

marquises et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale respecte les marges de recul minimales prescrites dans la grille des spécifications; »

**ARTICLE 23. Modification de la section 9.3 relative aux cours arrières**

La section 9.3 du règlement de zonage est modifiée par :

1° le remplacement du contenu du septième paragraphe par le texte suivant :

« 7) les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les ressauts, les pilastres, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale respecte les marges de recul minimales prescrites dans la grille des spécifications; »;

2° la suppression du texte suivant dans le huitième paragraphe :

« pourvu qu'ils soient situés à plus de deux mètres (2 m) des lignes latérales et arrière ».

**ARTICLE 24. Modification de la section 10.2 relative aux murs de soutènement et les talus**

La section 10.2 du règlement de zonage est modifiée par :

1) le remplacement du contenu du deuxième paragraphe du premier alinéa par le texte suivant :

« 2) Tout mur de soutènement doit respecter les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone; »

2) la suppression du mot « créosotées » dans le sixième paragraphe du premier alinéa.

**ARTICLE 25. Modification de la section 10.4 relative aux clôtures, haies et murets**

La section 10.4 du règlement de zonage est modifiée par :

1° le remplacement de la première phrase de l'article 10.4.1 par la phrase suivante :

« Toute clôture, muret ou haie doit respecter les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone. »

2° la suppression du deuxième alinéa de l'article 10.4.2



**ARTICLE 26. Modification de la section 10.5 du règlement de zonage relative à la plantation et l'abattage des arbres**

La section 10.5 du règlement de zonage est modifiée par :

1° l'ajout de l'alinéa suivant avant l'article 10.5.1 :

« Sous réserve de dispositions particulières, tout déboisement, à l'exception des arbres morts ou endommagés, est interdit à l'intérieur des marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone. »

2° l'ajout au premier alinéa de l'article 10.5.1 des mots « en terrain privé » entre les mots « l'abattage des arbres » et « est assujetti aux restrictions suivantes »;

3° la suppression, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 10.5.1, du texte suivant :

« et vingt mètres (20 m) d'un cours d'eau ou d'un lac, en boisé public, »

**ARTICLE 27. Ajout de la section 10.6 relative à la plantation et l'abattage des arbres en terres publiques**

Le chapitre 10 du règlement de zonage est modifié par l'ajout de la section suivante à la suite de l'article 10.5.5 :

**« 10.6 Plantation et abattage des arbres dans le cadre d'une exploitation forestière en terres publiques**

Toute plantation et abattage des arbres dans le cadre d'une exploitation forestière en terres publiques sont soumises au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (A-18.1, r.7)* découlant de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. »

**ARTICLE 28. Ajout de la section 10.7 relative à l'aménagement d'une voie de circulation**

Le chapitre 10 du règlement de zonage est modifié par l'ajout de la section suivante à la suite de la section 10.6 :

**« 10.7 Aménagement d'une voie de circulation**

Une seule voie de circulation d'une largeur maximale de 6 mètres peut être aménagée sur le terrain pour accéder à l'habitation. Une barrière peut être érigée sur cette voie dans la mesure où celle-ci est située à l'intérieur des limites du terrain occupé. Lorsque le terrain est contigu à un chemin public, cette barrière doit être située à une distance d'au moins 5 mètres de l'emprise du chemin. »

**ARTICLE 29. Modification de la section 11.1 relative à l'entreposage extérieur de bois de chauffage domestique**

Le deuxième paragraphe de la section 11.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain et doit respecter les marges de recul minimales apparaissant à la grille des spécifications de l'annexe 1; »

**ARTICLE 30. Modification de la section 11.2 relative à l'entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaires**

La section 11.2 du règlement de zonage est modifié par :

- 1) le remplacement, au premier alinéa des termes « deux mètres (2 m) » par les termes « dix mètres (10 m) »
- 2) l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :
 

« Les véhicules autorisés doivent toutefois respecter les conditions suivantes :

  - être immatriculé pour l'année en cours;
  - être en bon état de fonctionner;
  - être la propriété de l'occupant dudit terrain »

**ARTICLE 31. Modification de la section 12.2 du règlement de zonage relative la bande de protection autour des carrières et sablières**

Le premier alinéa de la section 12.2 est modifié par le remplacement des termes « six cents mètres (600 m) » par les termes « mille mètres (1 000 m) » ainsi que des termes « cent cinquante mètres (150 m) » par les termes « cinq cents mètres (500 m) ».

**ARTICLE 32. Modification de la section 12.4 relative aux terrains marécageux**

La section 12.4 du règlement de zonage est remplacée par la présente section 12.4 :

**« 12.4 Mesures relatives aux milieux humides**

Aucun ouvrage, aucune construction et aucuns travaux ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un milieu humide à moins que le requérant n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2). »

**ARTICLE 33. Modification de la section 12.5 relative à la protection des puits d'alimentation en eau potable**

Le contenu de la section 12.5 du règlement de zonage est remplacé par le texte suivant :

« Tout ouvrage de captage des eaux assujetti au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* doit en respecter les dispositions. »

**ARTICLE 34. Modification de l'article 12.7.1 relatif aux dispositions générales**

L'article 12.7.1 du règlement de zonage est modifié par :

1) le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation au fonctionnaire désigné. »

2) l'ajout de l'alinéa suivant à la suite troisième alinéa :

« Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la MRC. »

**ARTICLE 35. Modification de l'article 12.7.2 du règlement de zonage relatif à la protection des rives**

Le contenu de l'article 12.7.2 du règlement de zonage est remplacé par le texte suivant :

« Sur tout terrain en terre publique occupé en vertu d'un bail de villégiature, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Toute construction doit être située à une distance minimale de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.
- Toute construction et tout déboisement, à l'exception des arbres morts, endommagés ou présentant un danger pour les bâtiments existants ou la sécurité des personnes) est interdit à l'intérieur d'une bande de protection de 20 mètres en front d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

- Nonobstant le précédent paragraphe, une seule voie d'accès à l'eau d'au plus 5 mètres de largeur peut être aménagée par terrain lorsque la pente de la bande de protection décrite à l'alinéa précédent est inférieure à 30 %. Cette voie d'accès à l'eau doit former un angle d'au plus 60 degrés par rapport à la ligne de rivage. Elle doit également être aménagée de façon à prévenir les risques d'érosions. Lorsque la pente de la bande de protection est supérieure à 30%, seul un sentier ou un escalier d'au plus 1 mètre de large peut y être aménagé afin de donner accès à l'eau.

Sous réserve du premier alinéa du présent article, toute construction, tout ouvrage et tous travaux sont interdits dans la rive à l'exception des ouvrages et travaux suivants si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
  - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application;
  - la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé, si cela est possible, plutôt sinueux qu'en ligne droite;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

## g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 4.4.3;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »

**ARTICLE 36. Modification de l'article 12.7.3 relatif à la protection du littoral**

Le contenu de l'article 12.7.3 du règlement de zonage est remplacé par le contenu suivant :

« Toute construction, tout ouvrage et tous travaux sont interdits dans la rive à l'exception des ouvrages et travaux suivants si leur réalisation est compatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts aux conditions suivantes :
  - l'ouvrage doit être situé aussi loin que possible en amont de l'embouchure d'un cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac;
  - l'ouvrage doit être situé en aval d'un site de frai existant ou, si cela est impossible, devrait être à au moins 50 mètres en amont d'un tel site;
  - l'ouvrage doit être situé de préférence dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sauf si la construction du pont ou du ponceau a pour effet de réduire la section d'écoulement et que cette réduction augmente la vitesse d'écoulement à un point tel que les poissons ne peuvent plus franchir l'obstacle créé;
  - si l'ouvrage ne peut être situé dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sa section d'écoulement devrait être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite.
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

**ARTICLE 37. Abrogation de l'article 12.7.4 relatif aux marges de recul aux abords des cours d'eau et des lacs**

L'article 12.7.4 du règlement de zonage est abrogé.

**ARTICLE 38. Abrogation de la section 12.8 relative aux marges de recul aux abords des cours d'eau et des lacs**

La section 12.8 du règlement de zonage est abrogée.

**ARTICLE 39. Abrogation de la section 13.4 relative aux roulottes de voyage**

La section 13.4 du règlement de zonage est abrogée.

**ARTICLE 40. Remplacement au règlement de zonage du chapitre 15 relatif aux dispositions applicables aux secteurs de forte pente**

Le chapitre 15 du règlement de zonage relatif aux procédures, sanctions et recours est abrogé et remplacé par le chapitre suivant :

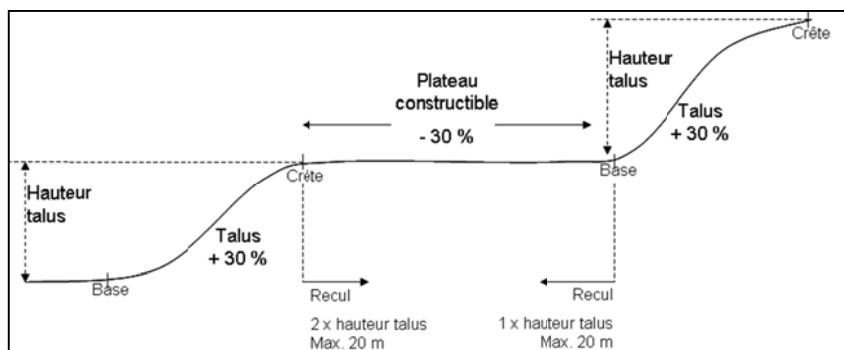
**« CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE FORTE PENTE**

Dans un secteur de forte pente, aucune construction n'est autorisée. Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un tel secteur, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % (sous réserve d'un talus qui n'est pas un secteur de forte pente) et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique;
2. L'implantation du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :
  - a) Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;
  - b) Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;
  - c) Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres.



Les bâtiments secondaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus.



3. Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur du plateau constructible. À cet effet les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion;
4. Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature);
5. La superficie minimale du terrain est portée à 5 000 mètres carrés. »

**ARTICLE 41. Ajout au règlement de zonage du chapitre 16 sur les règles relatives à l'implantation, l'exploitation et le démantèlement des éoliennes**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

**« Chapitre 16 : Règles relatives à l'implantation, l'exploitation et le démantèlement des éoliennes**

**16.1 Objet**

Le présent chapitre encadre l'implantation d'éoliennes, leur construction et leur démantèlement sur le territoire non organisé du Lac-Croche, et ce, tant en ce qui a trait aux éoliennes elles-mêmes qu'en ce qui a trait aux constructions et infrastructures nécessaires à leur implantation, exploitation ou démantèlement.

**16.2 Aire d'application**

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire non organisé du Lac-Croche.

### **16.3 Dispositions relatives aux implantations aux abords des éoliennes**

Aucune installation humaine ne peut être érigée à moins d'un kilomètre d'une éolienne. La présente disposition ne s'applique pas au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont l'éolienne est l'accessoire ni à toute installation complémentaire à l'exploitation de l'éolienne.

### **16.4 Éoliennes autorisées**

Hormis les éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public ainsi que les éoliennes expérimentales situées sur les terres publiques, l'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Lors de l'abandon de l'usage principal, l'éolienne accessoire doit être retirée, conformément aux dispositions du présent règlement régissant le démantèlement d'une éolienne.

### **16.5 Localisation**

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes sur le territoire non organisé du Lac-Croche est interdit, sauf dans les aires ci-après définies. Cependant, sous réserve de toute autre disposition applicable, un chemin nécessaire à une éolienne peut être aménagé à l'extérieur des aires autorisées.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, tous les usages, constructions et opérations prohibés en vertu du premier alinéa sont autorisés dans les aires désignées sous les « secteurs autorisés » à l'annexe 3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Toute éolienne et toute construction ou infrastructure accessoire à son implantation, exploitation ou démantèlement doivent être faites en respectant notamment les normes d'implantation prévues dans le présent règlement.

### **16.6 Normes d'implantation**

Le respect des dispositions du présent chapitre ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter, le cas échéant, toutes autres règlements ou lois applicables.

#### **16.6.1 Nombre d'éoliennes par propriété**

Hormis les grandes éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation de réseaux de transport ou de distribution de réseaux électriques publics, il est prohibé d'implanter plus d'une éolienne par propriété foncière. Cependant, dans le cas d'un terrain utilisé en vertu d'un bail à des fins résidentielles et se trouvant sur une propriété foncière plus vaste, l'installation d'une éolienne par bâtiment résidentiel localisé sur le terrain ainsi visé par bail est autorisée.

### 16.6.2 Distances à respecter

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- a) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de un kilomètre de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par l'entremise d'une entente notariée, de réduire cette distance;
- b) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de 600 mètres de toute résidence principale ou secondaire
- c) aucune éolienne ne peut être érigée à moins de quatre fois sa hauteur de toute installation humaine;
- d) aucun mât de mesure ne peut être installé à moins de deux fois sa hauteur de toute installation humaine;
- e) sauf en ce qui a trait au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont elle est l'accessoire, aucune petite éolienne ne peut être érigée ou exploitée à moins de trois fois sa hauteur de toute installation humaine;
- f) à l'intérieur de l'aire d'approche d'une aire d'amerrissage, toute éolienne, incluant ses pièces mobiles ou tout mât de mesure doit être érigé à une distance égale à au moins 40 fois sa hauteur par rapport à l'aire d'amerrissage, sous réserve des deux exceptions suivantes :
  - 1. cette distance peut être réduite de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou projetée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est inférieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage;
  - 2. cette distance doit être augmentée de 40 fois le nombre de mètres de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou exploitée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est supérieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage.

- g) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 4 fois sa hauteur des lacs et des secteurs propices à la villégiature indiqués sur les cartes jointes à l'annexe 3 présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des lacs ou secteurs propices à la villégiature indiqués;
- h) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 4 fois sa hauteur des pistes de motoneige indiquées sur les cartes jointes à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des pistes de motoneige indiquées;
- i) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'un milieu humide désigné comme tel sur les cartes jointes à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- j) aucun chemin nécessaire à une éolienne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un milieu humide désigné comme tel sur les cartes jointes à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- k) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois kilomètres des limites du parc national de la Jacques-Cartier et de la Forêt Montmorency, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages visibles à partir des équipements récréatifs localisés à l'intérieur de ces territoires.

### **16.6.3 Chemin d'accès et aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes**

#### **16.6.3.1 Emprise et aménagement d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes**

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.

La largeur de l'emprise d'un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un tel chemin peut être augmentée jusqu'à quatre fois la surface de roulement, soit au maximum 40

mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2 H : 1 V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 14.6.8.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin nécessaire à des éoliennes peut être augmentée à la largeur requise jusqu'à quatre fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2 H : 1 V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 14.6.8.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin ou de l'aire d'assemblage, à l'exception des mois de décembre, janvier, février et mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

#### **16.6.3.2 Distance minimale d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne par rapport à un cours d'eau ou à un lac**

Nul ne peut construire un chemin ou une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, dans les 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, ni dans les 30 mètres d'un cours d'eau à écoulement intermittent, mesurés entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé bordant le chemin ou l'aire d'assemblage du côté du cours d'eau ou du lac. Toutefois, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;

- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5 H : 1 V ou, si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 14.6.8;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin, à l'exception des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite à 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % et de 15 mètres si elle est égale ou supérieure à celle-ci aux conditions suivantes :

- sur une distance maximale de 100 mètres;
- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5 H : 1 V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 14.6.8;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin, à l'exception des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

### **16.6.3.3 Détournement des eaux de fossé et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes**

Dans le cas d'un chemin ou d'une aire d'assemblage construits sur un terrain dont la pente se trouve dans le bassin versant d'un cours d'eau ou un lac, les eaux des fossés bordant ces ouvrages doivent être retenues et détournées vers la végétation grâce à l'aménagement d'un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

- le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
- le bassin de sédimentation doit avoir entre deux et quatre mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à deux mètres;
- le bassin doit être constitué de gravier ou de pierre pour en assurer la stabilité;
- si l'inclinaison du chemin est inférieure à 9 %, ou dans le cas d'une aire d'assemblage, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
- si l'inclinaison du chemin est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
- concevoir des digues (burrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

#### **16.6.4 Poste de raccordement d'éoliennes**

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres au pourtour de toute installation humaine. À l'inverse, toute nouvelle installation humaine ne peut être implantée à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

#### **16.6.5 Infrastructure de transport d'électricité**

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

#### **16.6.6 Orniérage lors des opérations d'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'une éolienne**

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac; cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

#### **16.6.7 Procédure applicable à la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne autre que celle décrite à l'article 16.6.3.1**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les fossés de drainage et les talus de remblai et de déblai ayant une pente supérieure à 50 % (2 H : 1 V) sont autorisés si, à défaut d'être stabilisés là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé, les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et les critères suivants :

- là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, les pentes doivent être stabilisées par une méthode permettant d'éviter l'érosion, la mobilisation et l'apport de sédiments dans le réseau hydrique;



- la technique ou les techniques de conception utilisées pour gérer les eaux de ruissellement doivent, durant les phases de construction et d'exploitation des ouvrages, permettre d'infiltrer, de régulariser et d'emmagasinier les eaux de pluie et les eaux de ruissellement de façon à maintenir l'hydraulicité naturelle du cours d'eau, à respecter la capacité de support d'un cours d'eau ou d'un lac, à éviter l'apport ponctuel ou chronique de sédiments dans les lacs et cours d'eau et à prévenir l'érosion de leurs berges.
- Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger que les plans et documents soumis pour l'obtention de l'autorisation soient préparés et signés par un ingénieur et qu'ils comprennent les informations nécessaires pour l'atteinte des objectifs et critères du règlement, dont :
  - la localisation des infrastructures présentes et projetées;
  - la topographie existante et projetée du site;
  - l'hydrographie et l'hydrologie du site indiquant où seront rejetées les eaux pluviales;
  - la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales;
  - la délimitation des zones inondables de 1 à 100 ans, le cas échéant;
  - la localisation des zones sensibles à l'érosion et les mesures d'atténuation préconisées;
  - la description et la localisation des mesures préconisées pour limiter la mobilisation des sédiments;
  - la localisation des ouvrages de captage des sédiments ou des zones de sédimentation des particules;
  - l'élaboration d'un protocole d'entretien des ouvrages et des mesures d'atténuation, le cas échéant;
  - la démonstration que la méthode utilisée et que les ouvrages ainsi conçus permettent d'atteindre les objectifs et les critères fixés.

## **16.7 Normes de construction, d'entretien, de remplacement et de démantèlement**

### **16.7.1 Apparence physique des éoliennes**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, le support de toute moyenne ou grande éolienne devra être de forme longiligne et tubulaire. De plus, à l'égard des grandes éoliennes, les pales, les nacelles, les mâts, les supports et les fûts doivent être entièrement d'une seule couleur, soit blanc ou gris pâle. Toutefois, le tiers inférieur du mât, du support ou du fût de l'éolienne peut être peint en un dégradé de couleur verte, sur une hauteur maximale de 20 mètres.

Par ailleurs, toute trace de rouille, tache, graffiti ou autre apparaissant sur une éolienne devront être peintes dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit remis par l'officier responsable de la délivrance des permis et certificats d'autorisation.

### **16.7.2 Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment**

Le raccordement électrique des grandes et moyennes éoliennes jusqu'aux postes de raccordement élévateurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, un tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

### **16.7.3 Affichage**

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne, et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Une telle identification peut prendre la forme d'un symbole, d'un logo ou de mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être utilisés, étant entendu que la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

### **16.7.4 Clôture d'un poste de raccordement**

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une

proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres à maturité. L'espacement des arbres est de un mètre pour les cèdres et de deux mètres pour les autres conifères.

#### **16.7.5 Remblais et déblais**

À l'exception des remblais et déblais relatifs à un chemin ou à une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes, aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis, notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

#### **16.7.6 Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération**

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

#### **16.7.7 Démantèlement d'une éolienne**

Toute petite et moyenne éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de trois mois.

À l'exception des projets sur les terres du domaine de l'État, toute grande éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 24 mois suivant l'arrêt définitif de son exploitation.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne, y compris les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Cela vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain est ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les grandes et moyennes éoliennes, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les sols souillés sont enlevés selon la

réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés, sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire. »

La numérotation des chapitres, sections et articles subséquents du règlement de zonage est ajusté conséquemment à l'ajout du chapitre 16

**ARTICLE 42. Ajout de l'annexe 3 présentant la carte relative à l'implantation d'éoliennes**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'annexe 3 dont le contenu apparaît à l'annexe 2 du présent règlement.

**ADOPTÉ À LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER, ce 19 octobre 2016.**

## ANNEXE 1 - Grille des spécifications du zonage

GROUPE D'USAGE	ZONE				
	RF-1	RF-2	RF-3	CS-1	CM-1
Récréoforestier	•	•	•		•
Conservation	•	•	•	•	•
Commercial					•
<b>Usages spécifiquement</b>					
Permis					Note 2
Exclus	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
Marge de recul avant minimale	10	10	10	10	10
Marge de recul au cours d'eau et au lac	25	25	25	25	25
Marge de recul latérale minimale	10	10	10	10	10
Somme minimale des marges latérales	20	20	20	20	20
Marge de recul arrière minimale	10	10	10	10	10
Hauteur maximale en mètres	10	10	10	10	10
Hauteur maximale en étages	2	2	2	2	2
Amendement (numéro)					

Légende :

- Signifie que l'usage est autorisé.

Une note apparaissant dans une case au lieu du symbole signifie aussi que l'usage est autorisé, sauf s'il s'agit d'une note pour un usage spécifiquement exclu.

N.B. L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

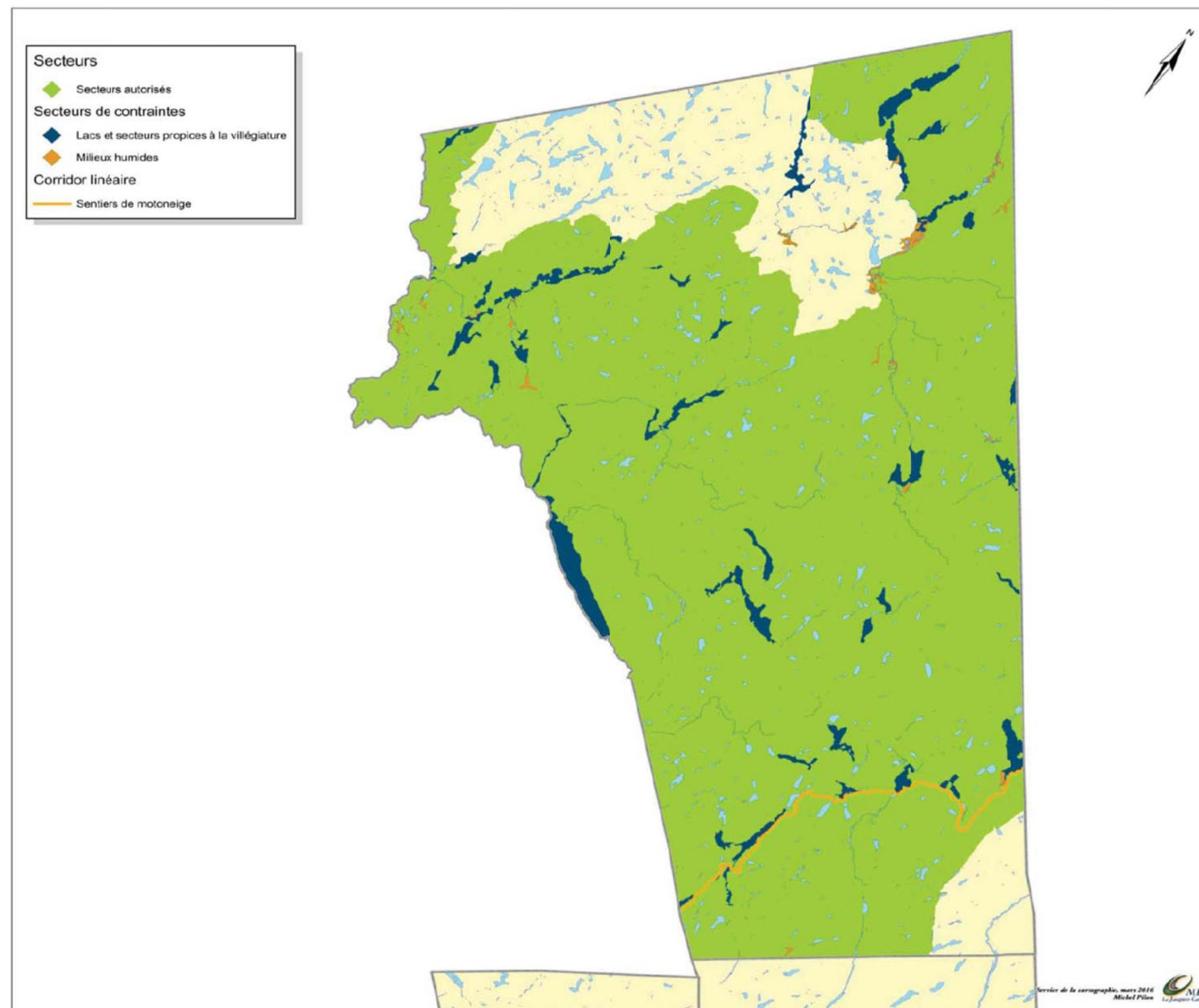
Note 1 : Les cours à rebuts, les cimetières d'autos et les dépotoirs à ciel ouvert sont spécifiquement prohibés.

Note 2 : Les usages permis au groupe d'usage commercial « CM-1 » sont autorisés seulement en période hivernale soit du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai.



## ANNEXE 2 – Carte relative à l'implantation d'éoliennes

## Annexe 3 - Carte relative à l'implantation d'éoliennes







**4.2.3 Avis de motion - Règlement n° 08-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91, du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement 02-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire**

**AVIS DE MOTION**

Règlement n° 08-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91, du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement 02-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire

**AVIS DE MOTION** est donné par madame Wanita Daniele à l'effet que, lors d'une prochaine assemblée régulière du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier, un règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 4-91 du TNO du Lac-Croche sera présenté afin de le rendre conforme aux dispositions contenues dans le schéma d'aménagement et les différentes règlementations provinciales.

En vertu de l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture est demandée.

**4.2.4 Règlement n° 08-P-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91, du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement 02-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire – Adoption**

**ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 4-91 du territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche est entré en vigueur conformément à la Loi et que le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le règlement 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 27 mai 2016;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit adopter un règlement de concordance dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'un règlement de modification du Schéma d'aménagement;

**ATTENDU QUE** les règlements actuels présentent des contradictions avec les normes d'aménagement sur les terres du domaine de l'État;

**ATTENDU QUE** certaines dispositions des règlements actuels ne tiennent pas compte de la spécificité du TNO du Lac-Croche;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Claude Lacroix, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu :

n° 16 – 224 – O

Règlement n° 08-P-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91, du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement 02-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire – Adoption

- **QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le projet de règlement numéro 08-P-2016 intitulé « *Projet de règlement numéro 08-P-2016 modifiant le règlement de lotissement numéro 4-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement n° 02-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire* ».

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-P-2016**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
N° 4-91, DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU  
LAC-CROCHE DE FAÇON À LE RENDRE  
CONCORDANT AVEC LE RÈGLEMENT 02-2016  
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
RÉVISÉ ET À TENIR COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ  
DU TERRITOIRE**

---

**ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 4-91 du territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche est entré en vigueur conformément à la Loi et que le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le règlement 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 27 mai 2016;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit adopter un règlement de concordance dans les six mois suivants l'entrée en vigueur d'un règlement de modification du Schéma d'aménagement;

n° 16 – 225 – O  
 Règlement n° 08-P-2016 modifiant  
 le règlement de lotissement  
 n° 4-91, du territoire non organisé  
 du Lac-Croche de façon à le  
 rendre concordant avec le  
 règlement 02-2016 modifiant le  
 schéma d'aménagement révisé et  
 à tenir compte de la spécificité du  
 territoire – Adoption

**ATTENDU QUE** les règlements actuels présentent des contradictions avec les normes d'aménagement sur les terres du domaine de l'État;

**ATTENDU QUE** certaines dispositions des règlements actuels ne tiennent pas compte de la spécificité du TNO du Lac-Croche;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par madame Wanita Daniele, mairesse, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Claude Lacroix, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu:

- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le projet de règlement *n° 08-P-2016* intitulé « *Projet de règlement n° 08-P-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire* » et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule: « *Projet de règlement n° 08-P-2016 modifiant le règlement de lotissement n° 4-91 du territoire non organisé du Lac-Croche de façon à le rendre concordant avec le règlement 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire* ».

#### **ARTICLE 2. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3. But du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de lotissement du territoire non organisé du Lac-Croche afin de conformer la réglementation au règlement 02-2016 modifiant le Schéma d'aménagement révisé et de tenir compte de la spécificité du territoire non organisé du Lac-Croche, notamment en ce qui a trait à la villégiature sur les terres du domaine de l'État.

**ARTICLE 4. Modification de l'article 1.3 relatif au domaine d'application**

L'article 1.3 du règlement de lotissement est modifié par le remplacement du texte « à l'ensemble » par le texte « aux opérations cadastrales à l'intérieur ».

**ARTICLE 5. Abrogation de l'article 2.2.1 relatif à la cession de l'emprise des voies de circulation**

L'article 2.2.1 du règlement de lotissement est abrogé.

**ARTICLE 6. Modification de l'article 2.2.2 relatif à la cession à des fins de parcs**

L'article 2.2.2 du règlement de lotissement est modifié par

1° l'ajout, au tout début de la première phrase du premier alinéa, du texte suivant :

« Conformément à la section II.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1)*, »

2° le retrait du texte suivant dans la deuxième phrase du premier alinéa :

« , malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-21)*, »

3° l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un projet de développement de plus de deux lots, le demandeur est responsable de la préparation et de l'exécution des actes de cession et en assume les honoraires et déboursés, le cas échéant. »

**ARTICLE 7. Modification de l'article 2.2.4 relatif aux plans d'ensemble**

L'article 2.2.4 du règlement de lotissement est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, du texte suivant :

« Le plan d'ensemble doit être à une échelle entre 1 : 2 500 et 1 : 5 000 et comprendre minimalement les éléments suivants : la localisation des bâtiments existants; le tracé des voies de circulation existantes et projetées le cas échéant; et les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, lac, milieux humides, topographie, milieux protégés). »

**ARTICLE 8. Modification de la section 3.6 relative aux distances minimales entre une rue et un lac ou un cours d'eau**

Le contenu de la section 3.6 du règlement de lotissement est remplacé par le texte suivant :

« La distance minimale prescrite entre une rue (incluant une route, un chemin ou une voie de circulation automobile) et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier est fixée à 75 mètres.

Toutefois, ces normes ne s'appliquent pas aux voies de circulation routière conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

De plus, dans la perspective d'un lotissement comportant des lots à construire, la distance entre la route et un plan d'eau peut être réduite à 30 m si et seulement si, des contraintes physiques particulières l'exigent (ex. : présence d'une falaise ou d'une voie ferrée, situation parcellaire).

Des cas exceptionnels peuvent exiger que la distance entre la route et le plan d'eau soit réduite, mais l'espace résiduel ne peut permettre aucun lotissement destiné à des constructions :

- La distance peut être réduite jusqu'à 20 m si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public.
- la distance peut être réduite à une profondeur imposée par des contraintes physiques particulières (ex. la présence d'une voie ferrée, falaise, état du parcellaire...).
- Dans le cas d'un parachèvement d'un réseau routier, la jonction doit s'effectuer à la même distance que les tronçons existants dans la mesure où des contraintes de géométrie de la route le justifient. En aucun cas la distance ne peut être inférieure à 15 m, pour la protection de la bande riveraine.
- Dans le cas de route perpendiculaire au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance peut être réduite jusqu'à 15 m.

Les présentes normes ne s'appliquent pas aux infrastructures de circulation routière mises en place dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., A-18.1) et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (D. 498-96, (1996) 128 G.O. II, 2750).

Enfin, tout projet routier qui est situé à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac, et qui s'effectue sur une distance d'au moins 300 m, devra préalablement avoir obtenu une autorisation du MDDELCC conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que notamment la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une route sur une distance de plus de 1 km. »

**ARTICLE 9. Modification du titre de la section 4.1**

Le titre de la section 4.1 du règlement de lotissement est modifié par le retrait des mots « non desservis ».

**ARTICLE 10. Modification de l'article 4.1.1 relatif aux normes générales de lotissement applicables aux terrains**

L'article 4.1.1 du règlement de lotissement est modifié par :

- 1° le remplacement du titre de l'article par le titre suivant : « Normes générales en territoire privé »;
- 2° la suppression, au premier alinéa, des termes « non desservis par les services d'aqueduc et d'égouts »;
- 3° le remplacement, au premier paragraphe du premier alinéa, du nombre 3000 par le nombre 10 000;
- 4° le remplacement, au deuxième paragraphe du premier alinéa, du nombre 35 par le nombre 50;
- 5° le remplacement, au troisième paragraphe du premier alinéa, du nombre 50 par le nombre 80.

**ARTICLE 11. Abrogation de l'article 4.1.2 relatif aux normes en milieu riverain**

L'article 4.1.2 du règlement de lotissement est abrogé.

**ARTICLE 12. Modification de l'article 4.1.3 relatif aux normes en milieu de fortes pentes**

L'article 4.1.3 du règlement de lotissement est modifié par :

- 1° le remplacement du titre de l'article par le titre suivant : « Normes relatives aux secteurs de fortes pentes »;
- 2° le remplacement du contenu de l'article par l'alinéa suivant :

« Tout terrain comprenant un secteur de forte pente doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés et avoir l'espace suffisant pour permettre la construction d'un bâtiment principal conformément aux dispositions du chapitre 15 du règlement de zonage 3-91. »

**ARTICLE 13. Remplacement de la section 4.2 relative aux terrains destinés à un ouvrage d'utilité publique**

La section 4.2 du règlement de lotissement est abrogée et remplacée par la présente section 4.2 :

**« 4.2 Cas d'exception pour les normes de lotissement**

Les normes de lotissement prescrites au présent chapitre ne s'appliquent pas dans le cas d'un lot qui est utilisé à des fins d'utilité publique et qui ne nécessite pas la mise en place d'équipements sanitaires.

De plus, des cas d'exceptions aux normes de lotissement au présent chapitre s'appliquent de manière à permettre à une municipalité d'autoriser une opération cadastrale même si les normes minimales ne sont pas respectées, dans les cas suivants :

- dans le cadre des privilèges reconnus par les articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (*L.R.Q., c. A-19.1*);
- dans le cas d'une opération cadastrale visant l'identification ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, de rue privée ou publique;
- lorsqu'une opération cadastrale vise à modifier un lot dérogoire ou un terrain dérogoire protégé par droits acquis dans les situations suivantes :
  - L'opération cadastrale a pour effet de diminuer le caractère dérogoire du lot ou du terrain par l'agrandissement de sa superficie, de sa largeur ou de sa profondeur;
  - L'opération cadastrale n'aggrave d'aucune façon le caractère dérogoire (superficie, largeur ou profondeur) du lot ou du terrain;
  - L'opération cadastrale n'a pas pour effet de créer un autre lot ou un autre terrain non conforme au présent règlement ou d'augmenter la dérogoire d'un terrain adjacent. »

**ARTICLE 14. Modification de la section 4.3 relative aux opérations cadastrales prohibées**

La section 4.3 du règlement de lotissement est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du paragraphe b) :

- « C) Toute opération cadastrale ayant pour effet de créer un ou des lots enclavés est prohibée. »

**ARTICLE 15. Abrogation du chapitre 5 relatif aux procédures, sanctions et recours.**

Le chapitre 5 du règlement de lotissement est abrogé.

**ADOPTÉ À LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER**, ce 19 octobre 2016.

**4.2.5 Avis de motion - Règlement n° 09-2016 modifiant le règlement de construction numéro 5-91 pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche**

**AVIS DE MOTION** est donné par madame Wanita Daniele à l'effet que, lors d'une prochaine assemblée régulière du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier, un règlement modifiant le règlement de construction numéro 5-91 du TNO du Lac-Croche sera présenté pour adoption, afin de le rendre conforme aux dispositions contenues dans le schéma d'aménagement et les différentes règlementations provinciales.

En vertu de l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture est demandée.

**4.2.6 Avis de motion - Règlement n° 10-2016 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 6-91 pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche**

**AVIS DE MOTION** est donné par madame Wanita Daniele à l'effet que, lors d'une prochaine assemblée régulière du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier sera présenté, pour adoption, un règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 6-91 pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche afin de le rendre conforme aux dispositions contenues dans le schéma d'aménagement et les différentes règlementations provinciales.

En vertu de l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture est demandée.

**AVIS DE MOTION**  
Règlement n° 09-2016 modifiant le règlement de construction numéro 5-91 pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche

**AVIS DE MOTION**  
Règlement n° 10-2016 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 6-91 pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche



#### **4.2.7 Avis de motion - Règlement n° 11-2016 visant à constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche**

##### **AVIS DE MOTION**

Règlement n° 11-2016 visant à constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche

**AVIS DE MOTION** est donné par madame Wanita Daniele à l'effet que, lors d'une prochaine assemblée régulière du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier sera présenté, pour adoption, un règlement visant à constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche.

En vertu de l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture est demandée.

#### **4.2.8 Avis de motion - Règlement n° 12-2016 sur les dérogations mineures pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche**

##### **AVIS DE MOTION**

Règlement n° 12-2016 sur les dérogations mineures pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche

**AVIS DE MOTION** est donné par madame Wanita Daniele qu'un règlement sur les dérogations mineures pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche sera présenté, lors d'une séance ultérieure du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier, en vue de son adoption.

En vertu de l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture est demandée.

#### **4.2.9 Avis de motion - Règlement n° 13-2016 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche**

##### **AVIS DE MOTION**

Règlement n° 13-2016 sur les dérogations mineures pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche

**AVIS DE MOTION** est donné par madame Wanita Daniele à l'effet que, lors d'une prochaine assemblée régulière du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier sera présenté, pour adoption, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche afin d'assurer la concordance aux dispositions contenues dans le schéma d'aménagement et les différentes réglementations provinciales.

En vertu de l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture est demandée.

#### 4.2.10 Règlementation du TNO - Séance de consultation publique

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage du territoire non organisé (TNO) du Lac-Croche est entré en vigueur conformément à la Loi et que le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** les projets de règlement n° 07-P-2016 et n° 08-P-2016 ont été adoptés le 19 octobre 2016 par le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Jacques-Cartier doit tenir une assemblée publique de consultation sur son territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Nathalie Laprade, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC tienne une consultation publique sur le projet de règlement n° 07-P-2016 visant à modifier le règlement de zonage et le règlement n° 08-P-2016 visant à modifier le règlement de lotissement du TNO du Lac-Croche dans le but de les rendre concordants avec le schéma d'aménagement révisé et à tenir compte de la spécificité du territoire, le 8 novembre 2016 à 19 h aux bureaux de la MRC situés au 60, rue Saint-Patrick à Shannon;
- **QUE** le conseil de la MRC nomme les personnes suivantes responsables de la consultation publique :
  - Madame Louise Brunet
  - Madame Wanita Daniele

#### 4.3 PDZA - Suivi

Madame Blanchet effectue un suivi des projets en lien avec le plan d'action 2016. Elle explique que la MRC, pour le projet « Food Truck » avec des produits du dindon, n'a pas réussi à rejoindre le Village Vacances Valcartier pour leur proposer ce projet. Dans le cadre des marchés publics dans La Jacques-Cartier, une rencontre a eu lieu le 7 octobre dernier. Les coordonnateurs des trois marchés publics ont une volonté de poursuivre le projet l'an prochain. Madame Blanchet souligne qu'il y aurait une possibilité pour la MRC de déposer, au nom des marchés publics, une demande d'aide financière auprès du MAPAQ pour 2017. La date de dépôt est le 16 janvier prochain. Pour le projet sur

l'inventaire des micro-entreprises agricoles, madame Blanchet mentionne que la MRC n'a pas de résultat pour le moment. L'UPA et les fédérations de producteurs ne partagent aucune donnée sur leurs membres. Elle souligne que la MRC doit procéder aux recherches et les retracer autrement.

Madame Blanchet poursuit en effectuant un suivi des projets en lien avec le PDZA mais non identifiés au plan d'action 2016. Pour le projet parcours gourmand, une rencontre post mortem a eu lieu le 3 octobre dernier. Madame Blanchet souligne que l'objectif en 2016 était de mettre à jour les membres actuels et d'assurer une visibilité du parcours. Avec un budget global de 10 000 \$, des visites ont été réalisées auprès des membres et des publications sur la page Facebook du parcours ont été produites. La MRC évalue actuellement si elle souhaite contribuer en 2017 à la poursuite du projet. Madame Blanchet indique que le montant pour maintenir le projet serait similaire à 2016. Par ailleurs, le parcours aura possiblement besoin de se réorganiser et donc une participation financière plus grande pourrait être requise, selon la volonté de l'ensemble des partenaires. Madame Blanchet effectue un suivi du projet sur la caractérisation des terres en friche. Elle précise qu'un étudiant a été embauché par la MRC afin d'effectuer la caractérisation des terres en friche sur le territoire. La prochaine étape est d'élaborer un plan de développement économique sur la culture énergétique et de définir le potentiel de captage des GES. Enfin, madame Blanchet souligne qu'en 2017, il est prévu de déposer un projet d'essai de culture.

## 5. Développement économique

### 5.1 Conseil de l'Office du tourisme de Québec – Désignation

**ATTENDU QU'**en tant que membre de l'association touristique régionale de Québec, deux représentants doivent être désignés afin de siéger au conseil d'administration de l'Office du Tourisme de Québec (OTQ), et ce, pour les MRC de La Jacques-Cartier, Portneuf, L'Île-d'Orléans et La Côte-de-Beaupré;

**ATTENDU QU'**il a été convenu qu'une alternance se ferait d'une part entre les MRC de La Jacques-Cartier et Portneuf et d'autre part, entre les MRC de L'Île-d'Orléans et La Côte-de-Beaupré;

**ATTENDU QUE** le représentant actuel des MRC de Portneuf et de La Jacques-Cartier est monsieur Mathieu Brunet mais que celui-ci désire céder son siège immédiatement;

**ATTENDU QUE** monsieur Frédéric Asselin, directeur général de la Coopérative de solidarité Vallée-Bras-du-Nord, a manifesté son intérêt afin de représenter les MRC Portneuf et de La Jacques-Cartier au conseil d'administration de l'OTQ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Jean Laliberté, appuyée par monsieur Robert Miller, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier autorise la nomination de monsieur Frédéric Asselin, directeur général de la Coopérative de solidarité Vallée-Bras-du-Nord, à titre de représentant des MRC de La Jacques-Cartier et de Portneuf, et ce, jusqu'en juin 2019;
- **QUE** la présente résolution soit transmise à l'Office du tourisme de Québec ainsi qu'aux MRC de Portneuf, de La Côte-de-Beaupré et de L'Île-d'Orléans.

## 5.2 SDE – Suivi

Monsieur Giroux effectue un suivi de la séance ordinaire du conseil d'administration de la Société de développement économique (SDE) de La Jacques-Cartier du 19 octobre 2016. Il souligne que les membres ont adopté les procès-verbaux des dernières réunions du conseil d'administration du FLS tenues le 31 mai 2016 et le 10 juin 2016.

De plus, certaines modifications aux règlements généraux ont été adoptées. Monsieur Giroux ajoute qu'il a été nommé comme président d'élection et que les membres ont procédé à l'élection des officiers. Monsieur Pierre Dolbec a été nommé président de la SDE et monsieur Philippe Canac-Marquis à titre de vice-président. Par ailleurs, monsieur Giroux a été nommé secrétaire-trésorier de la SDE. Aussi, les membres du conseil d'administration ont autorisé la signature de l'Entente de délégation MRC-SDE. D'autre part, monsieur Giroux indique que le code d'éthique et de déontologie de la SDE a été adopté.

Aussi, monsieur Giroux ajoute qu'une dépense maximale de 3 500 \$ a été autorisée, laquelle sera affectée à l'enveloppe de Projets régionaux du FDT 2015-2016, pour la réalisation des Rendez-vous de l'emploi de La Jacques-Cartier - Automne 2016.

De plus, des dossiers régionaux ont été présentés soit :

- Une subvention de 3 000 \$ a été octroyée dans le cadre du fonds Jeunes promoteurs pour DGSA : Dangléant Guillaume Sûreté aéroportuaire.
- Une subvention de 3 000 \$ a été octroyée dans le cadre du fonds Jeunes promoteurs pour Solutions DM.

- Une subvention de 3 000 \$ a été octroyée dans le cadre du fonds Jeunes promoteurs pour Auto Centre Mechatronick.
- Une subvention de 25 000 \$ a été octroyée provenant du fonds d'Économie sociale à la Coopérative santé Sainte-Brigitte-de-Laval à condition qu'elle confirme la participation des partenaires financiers et qu'au moins un médecin s'engage à être présent à la clinique.
- Une subvention de 20 000 \$ a été octroyée provenant de l'enveloppe Projets régionaux, à Les Événements sentiers actifs pour le lancement de la saison hivernale 2016-2017 ainsi que pour la réalisation de l'interconnexion des sentiers de vélo de montagne avec la Station touristique Stoneham et le Village Vacances Valcartier, à partir du Manoir du Lac Delage.

Enfin, monsieur Giroux explique que monsieur Christian Hamel Turgeon a déclaré son intérêt relativement au projet de la biomasse forestière. Par ailleurs, ce point a été reporté étant donné que la séance a dû être ajournée.

## 6. Dossiers régionaux

### 6.1 Culture

#### 6.1.1 Prix du patrimoine 2019 – Événement Célébration patrimoines – Candidature de la MRC - Autorisation

**ATTENDU QUE** les Prix du patrimoine des régions de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches visent à reconnaître et à promouvoir les réalisations et les actions en patrimoine dans chacun des milieux participants de même qu'à sensibiliser le public et les autorités municipales à l'égard du patrimoine culturel;

**ATTENDU QUE** ces prix favorisent le développement d'initiatives marquantes par les citoyens et les organismes du milieu;

**ATTENDU QUE** la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel font partie des orientations et des objectifs prioritaires de la politique culturelle régionale;

**ATTENDU QUE** la MRC participe, en tant que partenaire, aux Prix du patrimoine depuis 2005;

**ATTENDU QUE** le point culminant de ces prix est une célébration (Célébration patrimoines) qui comprend notamment une présentation des lauréats, un cocktail, un souper champêtre et des animations en lien avec le patrimoine;

**ATTENDU QUE** cet événement biennal rejoint plus ou moins 15 entités régionales ou municipales de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches et qu'il offre une vitrine importante à la MRC ou la ville hôtesse;

**ATTENDU QUE** la MRC ou la ville hôtesse de l'événement varie d'une édition à l'autre, en alternance entre la Capitale-Nationale et la Chaudière-Appalaches;

**ATTENDU QUE** la prochaine édition dans la Capitale-Nationale est prévue en 2019;

**ATTENDU QUE** la MRC avait déjà soumis sa candidature pour recevoir une édition précédente (2015), mais que la candidature ne fut pas retenue par suite d'un tirage au sort;

**ATTENDU QU'**une implication financière et logistique est demandée à la MRC ou la ville hôtesse;

En raison de la résolution n° 251-2015 adoptée par la Municipalité de Lac-Beauport le 14 septembre 2015 et la résolution n° 288-09-15 adoptée par la Municipalité de Shannon le 15 septembre 2015, madame Louise Brunet, mairesse de Lac-Beauport, et monsieur Claude Lacroix, maire suppléant de Shannon, s'abstiennent de voter;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Nathalie Laprade, appuyée par monsieur Robert Miller, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier soumette sa candidature auprès du Conseil de la culture de Québec et de Chaudière-Appalaches pour être l'hôte de l'événement Célébration patrimoines 2019;
- **QU'**advenant la désignation de la MRC comme hôte de l'événement :
  - La MRC mette à la disposition de l'organisation un ou des sites à caractère patrimonial et champêtre pouvant accueillir la présentation des lauréats, le cocktail et le souper;
  - La MRC délègue l'agente de développement culturel comme coordonnatrice du comité local;
  - La MRC apporte une contribution financière de 5 000 \$ et toute aide pouvant faciliter la tenue de l'événement, en services ou en biens;
- **QUE** la MRC autorise madame Francine Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, ainsi que la préfet de la MRC à signer pour et au nom de la MRC de La Jacques-Cartier tous les autres documents nécessaires.

### 6.1.2 Entente de développement culturel 2017 – Annexe A modifié – Dépôt

**ATTENDU QUE** l'entente de développement culturel représente un outil de planification, de gestion, de concertation et de collaboration entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications (MCC);

**ATTENDU QUE** pour renouveler l'entente de développement culturel, la MRC a dû compléter l'Annexe A, qui présente les projets que la MRC et le milieu souhaitent réaliser au cours de la prochaine année;

**ATTENDU QU'**à la demande de la MRC, des modifications ont été apportées aux montants réservés dans au moins deux des trois enveloppes proposées par le MCC dans ladite entente;

**ATTENDU QUE** le MCC a également invité la MRC à soumettre des projets dans le cadre de la nouvelle enveloppe La promotion du français, qui vise la promotion et la valorisation du français auprès des nouveaux arrivants qui connaissent peu ou pas cette langue;

**ATTENDU QUE** la MRC a approché le Centre de la famille Valcartier, organisme qui accueille de nouveaux arrivants anglophones chaque année, pour vérifier son intérêt à participer à la mise en œuvre d'un tel projet et que le Centre a accepté la proposition;

**ATTENDU QUE** des idées de projets ont été soulevées et qu'il a été considéré qu'un montant de 1 000 \$ serait suffisant pour organiser des activités pertinentes et intéressantes;

**ATTENDU QUE** ce montant devrait être réparti à parts égales entre le MCC et la MRC;

**ATTENDU QUE** ces modifications entraînent un réajustement de l'Annexe A;

**ATTENDU QUE** tous les projets proposés dans l'Annexe A doivent être présentés puis approuvés par le Ministère;

En raison de la résolution n° 251-2015 adoptée par la Municipalité de Lac-Beauport le 14 septembre 2015 et la résolution n° 288-09-15 adoptée par la Municipalité de Shannon le 15 septembre 2015, madame Louise Brunet, mairesse de Lac-Beauport, et monsieur Claude Lacroix, maire suppléant de Shannon, s'abstiennent de voter;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Nathalie Laprade, appuyée par madame Dominique Payette, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le MRC dépose l'Annexe A modifié au ministère de la Culture et des Communications pour approbation;
- **QUE** la MRC s'engage à participer financièrement au projet de promotion et de valorisation du français auprès d'une clientèle qui parle peu ou pas cette langue;
- **QU'**un montant de 1 000 \$ soit réservé dans l'entente de développement culturel 2017 pour la mise en œuvre du projet et que ce montant soit réparti à parts égales entre la MRC et le MCC;
- **QUE** la MRC s'engage à participer financièrement à la réalisation des autres projets faisant partie de l'entente de développement culturel, ou par l'entremise de partenaires privés ou publics, de façon à y affecter une somme au moins équivalente à celle du Ministère;
- **QUE** la MRC autorise la préfet et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Francine Breton, à signer pour et au nom de la MRC de La Jacques-Cartier les documents nécessaires.

### **6.1.3 Fonds culturel - Projet local - Autorisation**

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC a autorisé la création d'un fonds culturel de 58 217,00 \$ pour permettre la réalisation de projets locaux et régionaux qui ne sont pas admissibles aux ententes de développement culturel (résolution n° 16 – 179 - O);

**ATTENDU QUE** les critères d'admissibilité et d'évaluation du fonds ne sont pas encore complétés et validés par le conseil;

**ATTENDU QU'**une demande d'aide financière a été déposée par la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval le 5 octobre dernier pour la mise en œuvre de l'événement Fête des montagnes – Nature et culture, qui s'est tenu les 8 et 9 octobre dernier;

**ATTENDU QUE** le projet ne pouvait être soutenu dans le cadre de l'enveloppe touristique, s'agissant d'un projet municipal;

**ATTENDU QU'**il a été proposé d'analyser le projet dans le cadre du fonds culturel et d'utiliser la même méthode que pour l'enveloppe touristique afin de déterminer l'aide à accorder;



**ATTENDU QU'**une grille d'analyse préliminaire a été produite pour permettre l'analyse du projet et qu'une note de 53 % lui a finalement été attribuée;

En raison de la résolution n° 251-2015 adoptée par la Municipalité de Lac-Beauport le 14 septembre 2015 et la résolution n° 288-09-15 adoptée par la Municipalité de Shannon le 15 septembre 2015, madame Louise Brunet, mairesse de Lac-Beauport, et monsieur Claude Lacroix, maire suppléant de Shannon, s'abstiennent de voter;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Robert Miller, appuyée par madame Nathalie Laprade, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC octroie une aide financière de 1 250,00 \$ à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval pour l'événement Fête des montagnes – Nature et culture;
- **QUE** la MRC autorise madame Francine Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, et la préfet à signer pour et au nom de la MRC de La Jacques-Cartier tous les documents nécessaires.

#### **6.1.4 Entente de développement culturel 2016 – Projet local – Autorisation**

**ATTENDU QUE** l'entente de développement culturel unissant la MRC de La Jacques-Cartier et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a officiellement été renouvelée en mars 2016 pour un an;

**ATTENDU QUE** les projets faisant partie de l'entente de développement culturel reposent sur des objectifs communs correspondant aux objectifs de la MRC et du MCC en matière de patrimoine, d'art et de culture de la MRC, et que la participation citoyenne occupe désormais une place importante dans le nouveau cadre de référence du MCC;

**ATTENDU QU'**un montant de 2 180,00 \$ est toujours accessible pour la mise en œuvre de projets culturels dans le cadre des crédits généraux de l'entente de développement culturel 2016;

**ATTENDU QU'**un appel de projets a été effectué en octobre auprès des Municipalités et organismes culturels du milieu;

**ATTENDU QUE** la Corporation des artistes et artisans de la Jacques-Cartier, organisme culturel dont la place d'affaires se trouve à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, a alors déposé une demande de soutien financier pour le projet d'une mosaïque communautaire;

**ATTENDU QUE** le coût total des dépenses admissibles s'élèverait à 1 500,00 \$;

**ATTENDU QUE** le projet a été analysé et qu'un pointage de 87 % lui serait attribué;

**ATTENDU QUE** l'analyse du projet doit être acheminée au ministère de la Culture et des Communications (MCC);

**ATTENDU QU'**il a été proposé qu'à l'avenir, le financement des projets locaux dans le cadre d'une entente de développement culturel soit réparti ainsi : un tiers des dépenses admissibles remboursé par le promoteur (et ses partenaires), un autre tiers remboursé par le MCC et un dernier tiers remboursé par la MRC;

En raison de la résolution n° 251-2015 adoptée par la Municipalité de Lac-Beauport le 14 septembre 2015 et la résolution n° 288-09-15 adoptée par la Municipalité de Shannon le 15 septembre 2015, madame Louise Brunet, mairesse de Lac-Beauport, et monsieur Claude Lacroix, maire suppléant de Shannon, s'abstiennent de voter;

n° 16 – 231 – O  
Culture : Entente de  
développement culturel 2016 –  
Projet local – Autorisation

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Jean Laliberté, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC accepte la mise en œuvre du projet de mosaïque communautaire par la Corporation des artistes et artisans de la Jacques-Cartier dans le cadre de l'entente de développement culturel 2016, et ce, conditionnellement à l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications;
- **QUE** le financement du projet soit réparti ainsi :

Promoteur	Projet	Coût du projet (dépenses admissibles)	Répartition du financement		
			Promoteur et/ou partenaires	MCC	MRC
Corporation des artistes et artisans de la Jacques-Cartier	Mosaïque communautaire	1 500,00 \$	500,00 \$	500,00 \$	500,00 \$
<b>TOTAL</b>		<b>1 500,00 \$</b>	<b>500,00 \$</b>	<b>500,00 \$</b>	<b>500,00 \$</b>

- **QUE** la part de la MRC soit prise à même le solde de l'entente de développement culturel 2016;

- **QUE** madame Francine Breton, directrice générale et secrétaire trésorière, soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de La Jacques-Cartier tous les documents requis.

#### 6.1.5 Culture – Suivi

Madame Laperrière effectue un suivi du circuit culturel et touristique automnal. Elle mentionne les modifications apportées dernièrement au circuit, notamment la traduction de l'ensemble des capsules sonores et le choix d'un autre site pour l'installation de la station de Lac-Delage, celles-ci ont occasionné du retard au niveau de l'installation des structures. Ainsi, madame Laperrière mentionne que l'installation de quatre stations (Lac-Delage, Sainte-Brigitte-de-Laval, Stoneham-et-Tewkesbury et Saint-Gabriel-de-Valcartier) devrait donc se faire dans la semaine du 17 octobre. L'installation des stations sonores de Fossambault-sur-le-Lac et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a été remise vers le début du mois de novembre. Madame Laperrière souligne que pour la station de Shannon, il a été convenu avec la Société de la piste cyclable Jacques-Cartier – Portneuf d'attendre en avril 2017. D'une part, la piste cyclable sera fermée pour l'hiver à partir d'octobre, d'autre part, en l'absence de surveillance à cette période de l'année, le vandalisme est davantage problématique. La station sera donc entreposée par le fournisseur, Enfer Design.

Par ailleurs, madame Laperrière élabore sur les modalités entourant l'Entente de développement culturel 2016. Elle indique qu'un montant de 3 680 \$ est toujours disponible dans le cadre de l'Entente 2016. Ce montant est réparti ainsi :

- 2 180 \$ pour la réalisation de projets culturels généraux (animation culturelle participative);
- 1 500 \$ pour la réalisation de projets faisant la promotion du livre et de la lecture.

De plus, madame Laperrière souligne qu'un appel de projets a été effectué dans la semaine du 10 octobre dernier auprès des municipalités et organismes culturels du territoire. Les demandeurs ont jusqu'au 2 décembre pour soumettre leurs projets via le formulaire de présentation de projets qui leur a été acheminé par courriel. À noter que les projets doivent être amorcés d'ici au 31 décembre 2016, mais peuvent être complétés en 2017. De plus, madame Laperrière effectue un suivi concernant la révision de politique culturelle régionale. Elle indique qu'elle a été adoptée en 2006. Le ministère de la Culture et des Communications encourage la révision des politiques locales et régionales après dix ans. Madame Laperrière souligne que dans le contexte actuel où la MRC a aboli son comité culturel pour créer une

nouvelle structure de concertation régionale, soit la table sectorielle culture, il est proposé de réviser la politique culturelle régionale afin qu'elle s'arrime avec les nouvelles réalités et les nouveaux besoins du milieu. Ainsi, elle explique qu'une demande de prix a été effectuée auprès du Réseau Les Arts et la ville, qui fait affaires avec un consultant senior pour soutenir les municipalités et les MRC dans le processus d'adoption ou de révision d'une politique culturelle. Le processus pourrait commencer dès le printemps 2017.

Finalement, madame Laperrière explique le projet de publicité commune pour les marchés de Noël de La Jacques-Cartier, lequel est présentement en cours de réalisation. Elle précise que le tournage des capsules vidéo pour la promotion d'artistes et d'artisans est déjà commencé. De plus, le bottin papier faisant la promotion de ces derniers sera en production prochainement. Par contre, les délais serrés font en sorte que la MRC a besoin des informations rapidement de la part des cinq municipalités ou organismes qui assurent la gestion de ces marchés (noms des exposants, descriptions de leur art ou de leurs produits, photographies). Finalement, madame Laperrière informe les membres du conseil qu'une campagne radio sera également diffusée sur les ondes de WKND dès le 7 novembre prochain, et ce, jusqu'au 10 décembre. Des prix seront à gagner. Enfin, il y aura distribution d'encarts dans les Publisacs dans les semaines du 7 et du 28 novembre.

## 6.2 Transport adapté – Taxi – Octroi de contrat

**ATTENDU QUE** la MRC de La Jacques-Cartier a déclaré compétence en regard du dossier de transport adapté régional le 21 septembre 2005;

**ATTENDU QUE** les municipalités locales offrent depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006 un service de transport adapté pour leurs citoyens;

**ATTENDU QUE** les ententes avec les transporteurs actuels, soit *Taxi Bus Laval*, *Taxi HB* et *Autobus Auger* viennent à échéance le 31 janvier 2016;

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC a adopté le 15 juin dernier la résolution n° 16 – 149 - O autorisant la MRC à procéder à un appel d'offres public pour le transport collectif et adapté pour la période du 1<sup>er</sup> février 2017 au 31 janvier 2022;

**ATTENDU QUE** la MRC a adopté le 24 août dernier la résolution n° 16 - 181 - O octroyant le contrat de la portion minibus du transport adapté;

**ATTENDU QUE** l'ouverture des soumissions pour l'appel d'offres taxi adapté s'est déroulée le 11 octobre dernier et que deux soumissions ont été reçues par la MRC;

**ATTENDU QUE** les deux soumissions reçues étaient conformes;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Jean Laliberté, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier octroie les contrats de transport adapté, portion taxi adapté, aux soumissionnaires ayant obtenu le meilleur pointage, soit :
  - Taxi HB transport adapté pour l'agglomération Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, au taux de 2,05 \$ / km;
  - Taxibus Laval 2013 inc. pour l'agglomération Lac-Beauport au taux de 2,75 \$ / km;
  - Taxibus Laval 2013 inc. pour l'agglomération Sainte-Brigitte-de-Laval au taux de 2,45 \$ / km;
- **QU'**un contrat sera signé entre la MRC et les transporteurs pour une durée de 5 ans, débutant le 1<sup>er</sup> février 2017;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier autorise le préfet et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les ententes avec les transporteurs pour et au nom des municipalités participantes.

## 6.3 Communication

### 6.3.1 Plan de communication – Adoption

**ATTENDU QUE** la MRC de La Jacques-Cartier a adopté sa planification stratégique 2016-2020;

**ATTENDU QUE** l'une des orientations de la planification stratégique 2016-2020 de la MRC consiste à favoriser le développement d'un sentiment d'appartenance;

**ATTENDU QUE** la MRC doit parfaire sa notoriété et son identité;

**ATTENDU QUE** la MRC doit être davantage porteuse de message collectif;

**ATTENDU QUE** le rôle des maires au sein de la MRC doit être davantage connu et défini, tel que souligné par la planification stratégique 2016-2020;

**ATTENDU QUE** l'offre de services de la MRC doit être davantage connue des élus et des villes et municipalités qui la composent;

n° 16 – 233 – O  
 Communication – Plan de  
 communication - Adoption

**ATTENDU QUE** le développement d'outils de communication favorisant le rayonnement du positionnement de la MRC fait partie des objectifs de la planification stratégique 2016-2020;

**ATTENDU QU'**une politique de communication régionale doit être instaurée en lien avec la planification stratégique 2016-2020;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Dominique Payette, appuyée par monsieur Michel Croteau, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier adopte le plan de communication 2016-2020.

### 6.3.2 Uniformisation des signatures visuelles

**ATTENDU QUE** la MRC de La Jacques-Cartier a adopté sa planification stratégique 2016-2020;

**ATTENDU QUE** le plan de communication 2016-2020 de la MRC de La Jacques-Cartier est complémentaire à sa planification stratégique;

**ATTENDU QUE** l'un des objectifs du plan de communication 2016-2020 est de véhiculer un message et une image constants;

**ATTENDU QUE** la MRC utilise présentement plusieurs signatures visuelles, sans lien apparent entre elles;

**ATTENDU QU'**il est présentement difficile de comprendre visuellement que ces secteurs d'activités sont tous chapeautés par la MRC de La Jacques-Cartier;

**ATTENDU QUE** de nouveaux autobus desserviront le territoire en février 2017 et que le lettrage des véhicules se fera d'ici la fin de 2016;

n° 16 – 234 – O  
 Communication – Uniformisation  
 des signatures visuelles

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Robert Miller, appuyée par monsieur Jean Laliberté, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le montant nécessaire à la révision des signatures visuelles ne dépassera pas 2 500 \$, plus taxes;

- **QUE** le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier autorise de devancer l'uniformisation des signatures visuelles en 2016, au lieu de début 2017, tel que prévu initialement.

#### **6.4 Gala reconnaissance, les Étoiles de La Jacques-Cartier – 2<sup>e</sup> édition – Autorisation**

**ATTENDU QU'**une telle initiative s'inscrit en lien direct avec la planification stratégique 2016-2020 de la MRC de La Jacques-Cartier, telle qu'adoptée en début d'année;

**ATTENDU QUE** la tenue d'un tel événement favoriserait la notoriété et l'identité de la MRC qui, rappelons-le, sont à parfaire;

**ATTENDU QU'**un tel gala favorise le développement d'un sentiment d'appartenance;

**ATTENDU QU'**il s'agit d'un événement contribuant au rayonnement de la MRC;

**ATTENDU QU'**il s'agit d'un événement rassembleur et mobilisateur;

**ATTENDU QU'**un tel événement cadre également avec les priorités d'intervention ciblées en ce qui a trait au fonds de développement des territoires 2016-2017;

**ATTENDU QU'**une des catégories vise à mettre en valeur les projets culturels et patrimoniaux et cadre ainsi avec la priorité de mise en valeur des différents patrimoines régionaux tel que décrit dans les priorités d'intervention du fonds de développement des territoires 2016-2017;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Brent Montgomery, appuyée par madame Nathalie Laprade, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC consente à l'organisation de la deuxième édition du gala reconnaissance, les Étoiles de La Jacques-Cartier;
- **QUE** le budget de 20 000 \$ provienne du Fonds de développement des territoires (FDT) 2016-2017.

### 6.5 Sécurité incendie – Rapport annuel des activités de la 5<sup>e</sup> année de mise en œuvre – Adoption

**ATTENDU QUE** le schéma de couverture de risques de la MRC a été attesté, par le ministre de la Sécurité publique, le 16 mars 2010;

**ATTENDU QUE** la mise en œuvre du schéma de couverture de risques prévoit la rédaction d'un rapport annuel des activités;

**ATTENDU QUE** la rédaction du rapport annuel des activités permettra de respecter l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* et de répondre au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Michel Croteau, appuyée par monsieur Robert Miller, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le rapport annuel des activités soit adopté afin de répondre au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;
- **QUE** copie de la présente résolution et du rapport annuel des activités soit transmise aux municipalités de la MRC;
- **QUE** copie de la présente résolution et du rapport annuel des activités soit transmise au ministre de la Sécurité publique.

### 6.6 PADF – Entente entre les MRC délégataires – Adoption

**ATTENDU QUE** le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a mis en place le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);

**ATTENDU QUE** la MRC a, par la résolution n° 15 - 242 - O, adhéré à l'Entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);

**ATTENDU QUE** les MRC délégataires de la région ont désigné la MRC de Portneuf à titre de responsable de l'administration de l'Entente;

**ATTENDU QUE** la MRC de Portneuf désire qu'une entente intervienne entre les MRC délégataires adhérant au PADF afin de préciser les responsabilités et obligations de chacune des parties;



**ATTENDU QUE** chaque MRC dispose d'un montant afin de répondre à la réalisation des activités prévues au PADF;

**ATTENDU QUE** chaque MRC doit, pour obtenir l'aide financière prévue à l'Entente avec le MFFP, fournir les ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs inscrits dans le cadre normatif du PADF;

**ATTENDU QU'**une MRC délégataire ne puisse fournir les ressources nécessaires, les sommes non utilisées par l'une ou l'autre des MRC délégataires pourront être redistribuées aux autres MRC ou conservées par le MFFP;

**ATTENDU QUE** le cadre normatif du PADF fait référence à deux objectifs, ceux-ci doivent faire l'objet de deux ententes distinctes;

**ATTENDU QUE** l'adhésion aux deux ententes par la MRC de La Jacques-Cartier est conditionnelle à ce que les autres MRC délégataires adhèrent auxdites ententes;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Nathalie Laprade, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adhère à l'Entente entre les MRC délégataires en ce qui a trait au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) (objectif 1.1 du cadre normatif du PADF) et à l'Entente permettant la réalisation d'intervention ciblée (Objectif 1.2 du cadre normatif du PADF);
- **QUE** madame Louise Brunet, préfet, soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de La Jacques-Cartier les ententes entre les MRC délégataires liées au PADF;
- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à madame Josée Frenette, directrice générale de la MRC de Portneuf et à monsieur Frédéric Martineau, coordonnateur au développement et à la mise en valeur du milieu forestier de la MRC de Portneuf.

## 6.7 Sentiers pédestres

### 6.7.1 Cession du sentier – Sainte-Brigitte-de-Laval

**ATTENDU QUE** par la résolution n° 13 – 216 - O, le conseil de la MRC a convenu que la MRC soit désignée à la coordination des sentiers pédestres;

**ATTENDU QUE** par la résolution n° 14 – 080 - O, le conseil de la MRC a convenu que la MRC remettra la gestion des sentiers pédestres aux municipalités concernées dès que ceux-ci auront été remis à niveau;

**ATTENDU QUE** les sentiers la « Montagne à Deux-Têtes », la « Liaison », le « Montagnard » et la « Montagne-à-Tremblay » situés à Sainte-Brigitte-de-Laval ont été désignés comme devant faire l'objet d'une mise à niveau;

**ATTENDU QUE** la mise à niveau des sentiers la « Montagne à Deux-Têtes », la « Liaison », le « Montagnard » et la « Montagne-à-Tremblay » a été complétée;

**ATTENDU QUE** la mise en place d'un plan d'urgence sera assumée par la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par madame Dominique Payette, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise madame Louise Brunet, préfet, et madame Francine Breton, directrice générale et secrétaires-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC, une entente visant à céder la gestion et la responsabilité des sentiers pédestres la « Montagne à Deux-Têtes », la « Liaison », le « Montagnard », et la « Montagne-à-Tremblay » à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval ainsi que les droits et obligations et les infrastructures qui y sont associés.

#### **6.7.2 Cession du sentier – Stoneham-et-Tewkesbury**

Ce point est retiré.

#### **6.7.3 Cession de sentiers à des organismes privés**

**ATTENDU QU'**en 2012 et 2013, l'ensemble du réseau des sentiers pédestres de la MRC de La Jacques-Cartier a été inspecté par la MRC afin d'évaluer son état physique;

**ATTENDU QU'**à la suite des inspections, il a été constaté que plusieurs sentiers requéraient une mise à niveau;

**ATTENDU QU'**à la suite des constats soulevés, les maires ont identifié les sentiers pédestres à conserver, entre autres, en fonction de la fréquentation et des points d'intérêt pour les utilisateurs;

**ATTENDU QUE** par la résolution n° 13 – 216 - O le conseil de la MRC a désigné la MRC comme coordonnatrice de la mise à niveau des sentiers pédestres suivants : la « Boucle de la Station », le « Hibou nord », le « Montagnard », la « Montagne à Deux-Têtes », la « Montagne à Tremblay » et la « Liaison »;

**ATTENDU QUE** par la résolution n° 14 – 080 - O, le conseil de la MRC s'est engagé à remettre la gestion et la responsabilité des sentiers pédestres aux municipalités concernées dès que ceux-ci auront été remis à niveau;

**ATTENDU QUE** par les résolutions n° 13 – 216 - O et n° 16 – 116 - O le conseil de la MRC a confirmé la fermeture des sentiers suivants : le « Celtique », le « Hibou sud », la « Ligne d'Horizon » et la section du « Montagnard » située à Lac-Beauport;

**ATTENDU QUE** des organismes privés ont signifié à la MRC leur intérêt pour assumer la responsabilité et la gestion des sentiers pédestres suivants : le « Hibou sud », la « Ligne d'Horizon » et la section du « Montagnard » située à Lac-Beauport;

**ATTENDU QUE** selon une opinion juridique, la MRC n'est pas en droit d'intervenir sur le sentier « Ligne d'Horizon » puisqu'elle n'en est pas l'instigatrice ni la détentrice des droits de passage et que le sentier est situé en majorité à l'extérieur de son territoire;

**ATTENDU QUE** les infrastructures des sentiers fermés doivent être démantelées et que, lors d'une rencontre le 19 octobre 2016, le conseil de la MRC a statué sur la démarche à suivre;

n° 16 – 239 – O  
Sentiers pédestres : Cession de sentiers à des organismes privés

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Robert Miller, appuyée par madame Wanita Daniele, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC abroge la résolution n° 16 - 116 - O autorisant la fermeture du sentier « Ligne d'Horizon » et d'une partie du sentier « Le Montagnard »;
- **QUE** le conseil de la MRC signifie à la Pourvoirie du Lac-Beauport que la MRC n'est pas en droit de lui céder la gestion et la responsabilité du sentier « Ligne d'Horizon »;

- **QUE** le conseil de la MRC autorise la MRC à céder la gestion et la responsabilité des sentiers « Hibou sud » et une section du « Montagnard » située à Lac-Beauport ainsi que leurs infrastructures respectivement aux organismes Événements Sentiers Actifs et Sentiers du Moulin conditionnellement à la signature de droits de passage entre les propriétaires concernés et lesdits organismes;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise madame Louise Brunet, préfet, et madame Francine Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer pour et au nom de la MRC une entente de cession des sentiers avec les organismes Sentiers du Moulin et Événements Sentiers Actifs;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise madame Louise Brunet, préfet, et madame Francine Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer pour et au nom de la MRC toute entente de droit de passage ou clause de renonciation aux sentiers requise aux fins de la présente résolution.

## 6.8 Gestion des matières résiduelles

### 6.8.1 Gestion des matières résiduelles – Suivi

Monsieur Landry effectue un suivi du plan de mise en œuvre du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles pour la MRC de La Jacques-Cartier. Monsieur Landry explique qu'en vertu de la Loi, la Communauté métropolitaine de Québec a compétence en matière de planification de la gestion des matières résiduelles pour l'ensemble de son territoire, soit pour la MRC de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré, de L'Île-d'Orléans et l'Agglomération de Québec. Ainsi, monsieur Landry explique que la CMQ a la responsabilité de réaliser un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR). Ce plan présente les grands enjeux, les orientations ainsi que les objectifs à atteindre, en conformité avec la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*.

Ainsi, il souligne que dans ce contexte, 36 mesures furent identifiées pour atteindre les cibles fixées. Cependant, il s'est avéré impossible, compte tenu du contexte métropolitain et des délais impartis, de détailler les actions spécifiques que chacune des composantes doit mettre en application. Alors, monsieur Landry mentionne qu'il fut convenu par la CMQ que les MRC de La Jacques-Cartier et de L'Île-d'Orléans procèdent à l'élaboration d'un plan de mise en œuvre du PGMR pour leur territoire respectif afin de préciser et de prioriser des actions adaptées aux réalités de ces territoires et alignées aux objectifs et aux cibles du PGMR. En conséquence, monsieur Landry dépose un

tableau présentant les données de la MRC de La Jacques-Cartier sur lesquelles les actions à mettre en œuvre pourront être basées pour atteindre les objectifs fixés.

Par ailleurs, monsieur Landry explique le mandat soit de produire deux plans de mise en œuvre du PGMR pour les MRC de La Jacques-Cartier et de L'Île-d'Orléans. Il indique que le mandat de réalisation de ces plans fut octroyé aux firmes « Transfert Environnement et Société » et « WSP ». Le coût du projet est assumé par la CMQ. Monsieur Landry explique ce que devra contenir minimalement le plan, soit une description détaillée des actions à mettre en œuvre.

De plus, monsieur Landry informe les membres du conseil de la démarche complète d'élaboration du plan de mise en œuvre de la MRC. Celui-ci prévoit deux mécanismes soit :

- Une table élargie formée des maires, des directeurs généraux et des responsables municipaux de la GMR qui verra à valider, à commenter l'état d'avancement des travaux selon des étapes-clés et à proposer des ajustements au besoin;
- Une table technique formée des responsables municipaux de la GMR qui verra à identifier des mesures, à discuter des coûts, des échéances et des résultats attendus, et à suivre l'avancement des travaux.

Finalement monsieur Landry énumère les activités à venir soit :

- Rencontre - la table « technique » (11 octobre) : Identifier les mesures de mise en œuvre – réduction, réemploi et recyclage.
- Rencontre - la table « technique » (date à venir) : Identifier les mesures de mise en œuvre – valorisation et élimination.
- Rencontres - table « technique » et table « élargie » (dates à venir) : Discuter des coûts, des échéances et des résultats attendus.
- Élaboration du plan préliminaire de mise en œuvre - Rencontres avec les tables de concertation pour suivre l'avancement des travaux.

Monsieur Landry mentionne qu'au mois de février 2017, une présentation du plan de mise en œuvre du PGMR, pour approbation, à la CMQ et aux MRC concernées devrait être faite.

Finalement, monsieur Landry explique que certaines municipalités, le 18 mai dernier, ont exprimé le souhait de s'associer en vue d'obtenir des soumissions relativement à leurs services de collecte et de transport des matières résiduelles. Alors, monsieur Landry explique le processus d'appel d'offres en matière de collecte et de transport des

matières résiduelles en cours des municipalités de Lac-Beauport, Sainte-Brigitte-de-Laval, Saint-Gabriel-de-Valcartier et des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Ainsi, il souligne que la MRC s'occupe de préparer et d'administrer l'appel d'offres pour leurs services de collecte et de transport des matières résiduelles. Monsieur Landry indique le processus établi pour l'appel d'offre et informe les membres du conseil que les municipalités participantes devront adopter une résolution en vue d'adhérer à ce processus d'appel d'offres. Un projet sera, d'ailleurs, proposé aux municipalités.

### **6.8.2 Distribution du bottin du réemploi – Autorisation**

**ATTENDU QUE** la CMQ procède à une refonte complète du Bottin du réemploi et qu'elle prévoit en faire la promotion dans le cadre de la Semaine québécoise de réduction des déchets (SQRD);

**ATTENDU QUE** le Bottin du réemploi vise à réduire la quantité de déchets éliminés sur le territoire de la CMQ, à faire la promotion du recyclage de divers matériaux et à encourager les échanges d'objets entre personnes;

**ATTENDU QUE** ce bottin permet de localiser rapidement les endroits (points de dépôt, ressourcerie, écocentres, etc.) où un individu peut se départir d'objets encore en bon état ou encore, acheter, à bon prix, une multitude d'objets usagés;

**ATTENDU QUE** des travaux sont en cours afin de produire un dépliant dont sa distribution dans tous les foyers, bureaux municipaux, bibliothèques, etc. permettrait d'atteindre les personnes moins sensibilisées aux principes de la récupération et du réemploi;

**ATTENDU QUE** la CMQ n'a pas un budget suffisant pour assumer les coûts de distribution et qu'en ce sens, elle sollicite la participation de la MRC de La Jacques-Cartier à cet effort pour un montant de 2 250 \$;

**ATTENDU QUE** la Ville de Québec a déjà confirmé sa participation, garantissant un volume suffisant pour bénéficier d'un tarif intéressant de la part de Postes Canada.

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Robert Miller, appuyée par madame Wanita Daniele, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier contribue pour un montant de 2 250 \$ au projet présenté par la CMQ en vue de distribuer, dans tous les foyers, bureaux municipaux, bibliothèques, etc. du territoire métropolitain, un dépliant promotionnel sur le Bottin du réemploi;
- **QUE** ce montant soit puisé à même le surplus du budget de la gestion des matières résiduelles de la MRC de La Jacques-Cartier.

### 6.9 Cantons'active - Appui

**ATTENDU QUE** l'organisme communautaire intersectoriel régional et local, Cantons'active, regroupe des partenaires d'influence travaillant ensemble sur la qualité de vie, la création d'environnements favorables à l'adoption de saines habitudes et favorise l'éducation de la santé;

**ATTENDU QUE** Cantons'active est actif depuis 2010 dans la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury et a été initié par un regroupement de parents soutenu par Québec en Forme;

**ATTENDU QUE** Cantons'active est aujourd'hui une référence crédible en saines habitudes de vie grâce à l'implication de nombreux partenaires issus de secteurs variés qui, ensemble ont su mettre en place des environnements physique, politique, économique et social propices au développement global des enfants;

**ATTENDU QUE** l'organisme est un acteur incontournable de la promotion des saines habitudes de vie pour le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier;

**EN CONSÉQUENCE** sur la proposition de monsieur Robert Miller, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier appuie l'organisme Cantons'active dans sa demande de reconnaissance en tant qu'organisme communautaire famille auprès du ministère de la Famille et des Aînés;
- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise au ministère de la Famille et des Aînés et à l'organisme Cantons'active.

## **7. Comités régionaux**

### **7.1 Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf - Suivi**

Monsieur Savard-Goguen effectue un suivi de la rencontre du conseil d'administration du 13 juillet et du 14 septembre derniers de la Société de la piste Jacques-Cartier/Portneuf (SPJCP). Il souligne que la réunion spéciale du 13 juillet portait sur les travaux à réaliser à la suite du glissement de terrain qui a eu lieu le 3 juin au kilomètre 61. Le Club motoneige St-Raymond a entrepris les travaux de réfection à l'aide d'une subvention de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec afin de remettre en place le ponceau, d'adoucir la pente et de stabiliser le secteur. Les travaux ont permis de rouvrir la piste entre les kilomètres 60 et 68 dès le 1<sup>er</sup> août. Les travaux de finition seront complétés l'an prochain par la SPJCP.

Par ailleurs, monsieur Savard-Goguen mentionne qu'il a été question lors de la rencontre du 14 septembre, du Programme d'entretien de la route verte qui a été remis en place. Il souligne, bien que le programme ait permis à la SPJCP d'obtenir une aide financière rétroactive pour l'année 2015-2016, les modalités du programme pour l'année en cours et celles subséquentes ne sont toujours pas définies.

De plus, Il mentionne que la SPJCP bénéficiera d'une aide financière jusqu'à concurrence de 171 900 \$ dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150. Cette subvention servira essentiellement aux travaux majeurs de remise à niveau d'infrastructures au cours de l'année 2017.

Enfin, monsieur Savard-Goguen précise que la Journée sécurité à vélo organisée en collaboration avec la Sureté du Québec a eu lieu le 30 juillet dernier sur le territoire de la municipalité de Shannon. L'activité annuelle vise à sensibiliser les usagers de la piste sur la sécurité à vélo, notamment en distribuant des documents informatifs et en animant un kiosque d'information.

### **Période de questions**

Une représentante de l'entreprise Taxibus Laval 2013 remercie les membres du conseil de leur confiance à l'égard de l'offre de services déposée par l'entreprise en transport adapté. Elle signifie leur intérêt à offrir un bon service à la clientèle pour les cinq prochaines années.



## PARTIE ADMINISTRATIVE

### 8. Gestion financière

#### 8.1 Adoption du rapport financier au 30 septembre 2016

n° 16 – 242 - O  
Adoption du rapport  
financier au 30 septembre  
2016

Sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Robert Miller, il est résolu d'adopter le rapport financier au 30 septembre 2016 tel que présenté.

#### 8.2 Adoption de la liste des comptes payables du 30 septembre 2016

n° 16 – 243 - O  
Adoption de la liste des  
comptes payables au  
30 septembre 2016

Sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par madame Nathalie Laprade, il est résolu d'adopter la liste des comptes payables au montant de 290 177,48 \$ en date du 30 septembre 2016.

### 9. Liste de la correspondance

Aucun point ne retient l'attention.

### 10. Calendrier 2016 des séances ordinaires du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier – Modification

**ATTENDU** les dispositions de l'article 148 du Code municipal habilitant la MRC de La Jacques-Cartier à déterminer la tenue des séances ordinaires du conseil avant chaque année civile;

**ATTENDU QUE** la MRC doit établir un calendrier des séances ordinaires du conseil de la MRC en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**ATTENDU QUE** la MRC doit tenir, en vertu de la Loi, une séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois, dont une le quatrième mercredi de novembre pour l'adoption du budget;

**ATTENDU QUE** deux séances ordinaires du conseil de la MRC avaient été ajoutées au calendrier 2016 pour la tenue des conseils de la MRC, soit celles du 16 novembre 2016 et du 14 décembre 2016 à la demande des élus;

**ATTENDU QU'**un avis public stipulant les modifications apportées au contenu du calendrier 2016 sera effectué conformément à l'article 148.01 du Code municipal;

n° 16 – 244 - O  
 Calendrier 2016 des  
 séances ordinaires du  
 conseil de la MRC de  
 La Jacques-Cartier –  
 Modification

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Brent Montgomery, appuyée par madame Nathalie Laprade, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** les séances du 16 novembre 2016 et du 14 décembre 2016 soient annulées au calendrier 2016 des séances ordinaires du conseil de la MRC;
- **QUE** la MRC apporte les modifications nécessaires à la résolution n° 15 – 266 - O portant sur le calendrier des séances ordinaires du conseil de la MRC.

#### 11. Forfait – Services juridiques

**ATTENDU QUE** de façon ponctuelle mais régulière, la MRC fait appel aux services de procureurs afin de valider certains éléments légaux;

**ATTENDU QUE** les firmes Tremblay Bois Mignault Lemay et Lavery Avocats ont fait une proposition à la MRC pour des services juridiques de 1<sup>re</sup> ligne pour l'année 2017;

**ATTENDU QUE** certaines conditions sont applicables à cette offre de services, notamment le type d'informations demandées;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Michel Croteau, appuyée par monsieur Jean Laliberté, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise les ententes de *Service Première Ligne* proposées par les firmes Tremblay Bois Mignault Lemay pour un montant forfaitaire de 2 703 \$ et pour Lavery Avocats pour un montant forfaitaire de 1 200 \$ plus débours et taxes pour l'année 2017;
- **QUE** les conditions inhérentes soient celles apparaissant aux offres de services déposées;
- **QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC, les documents nécessaires.

n° 16 – 245 - O  
 Forfait – Services  
 juridiques

## 12. SHQ – Entente – MRC de Portneuf - Autorisation

**ATTENDU QUE** la MRC, depuis plus de 25 ans, offre des programmes liés à l'habitat en partenariat avec la Société d'habitation du Québec (SHQ);

**ATTENDU QUE** le programme RénoRégion est entré en vigueur le 24 décembre 2015;

**ATTENDU QU'**une aide financière a été mise à la disposition de la MRC pour l'année 2016-2017 dans le cadre du programme RénoRégion;

**ATTENDU QUE** l'offre dudit programme requiert une expertise spécifique;

**ATTENDU QUE** la MRC de Portneuf emploie un inspecteur accrédité par la Société d'habitation du Québec possédant plusieurs années d'expérience;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Nathalie Laprade, appuyée par monsieur Claude Lacroix, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise la MRC à prendre entente avec la MRC de Portneuf pour qu'elle puisse assurer le volet inspection du programme RénoRégion jusqu'au 31 décembre 2016;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise madame Louise Brunet, préfet, et madame Francine Breton, directrice générale, à signer ladite entente au nom de la MRC;
- **QUE** le conseil de la MRC désigne, pour la durée de l'entente, monsieur Daniel Jobin pour qu'il agisse à titre d'inspecteur pour l'application du programme RénoRégion;
- **QUE** le conseil abroge la résolution n° 16 – 192 - O autorisant la signature d'une entente de service avec monsieur Gaétan Laberge.

13. **Avis de motion - Règlement n° 14-2016 amendant le Règlement n° 04-2012 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts concernant les dépenses attribuées pour le système de transport adapté régional et de leur paiement par les municipalités participantes**

**AVIS DE MOTION**

Règlement n° 14-2016 amendant le Règlement n° 04-2012 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts concernant les dépenses attribuées pour le système de transport adapté régional et de leur paiement par les municipalités participantes

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur Michel Croteau qu'un règlement ayant pour but d'amender le règlement n° 04-2012 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts concernant les dépenses attribuées pour le système de transport adapté régional et de leur paiement par les municipalités participantes, sera déposé à une séance ultérieure du conseil de la MRC, en vue de son adoption.

En vertu de l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture est demandée et chaque membre du conseil présent reçoit une copie du projet de règlement.

14. **Avis de motion - Règlement n° 15-2016 modifiant le Règlement n° 01-2011 déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection lors d'un processus d'appel d'offres**

**AVIS DE MOTION**

Avis de motion - Règlement n° 15-2016 modifiant le Règlement n° 01-2011 déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection lors d'un processus d'appel d'offres

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur Robert Miller qu'un règlement ayant pour but d'amender le règlement n° 01-2011 déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection lors d'un processus d'appel d'offres sera déposé à une séance ultérieure du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier, en vue de son adoption.

En vertu de l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture est demandée et chaque membre du conseil présent reçoit une copie du projet de règlement.

15. **Avis de motion - Règlement n° 16-2016 déterminant la participation financière de la MRC de La Jacques-Cartier à la Société de développement économique de La Jacques-Cartier**

**AVIS DE MOTION**

Règlement n° 16-2016 déterminant la participation financière de la MRC de La Jacques-Cartier à la Société de développement économique de La Jacques-Cartier

**AVIS DE MOTION** est donné par madame Wanita Daniele qu'un règlement ayant pour objet d'établir les règles de la contribution financière de la MRC de La Jacques-Cartier à la Société de développement économique de La Jacques-Cartier (SDEJC) pour l'année financière 2017 sera présenté, lors d'une séance ultérieure, en vue de son adoption.

En vertu de l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture est demandée et chaque membre du conseil recevra une copie du projet de règlement au moins quarante-huit heures avant la tenue de la séance à laquelle le règlement sera adopté.

## 16. Ressources humaines

### 16.1 Emploi été étudiant : Demande auprès de Placement Carrière – Été 2017

n° 16 – 247 - O  
Emploi été étudiant :  
Demande auprès de  
Placement Carrière –  
Été 2017

Sur la proposition de madame Nathalie Laprade, appuyée par madame Wanita Daniele, il est résolu :

- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier fasse une demande dans le cadre du programme d'emploi d'été pour étudiants, *PLACEMENT CARRIÈRE-ÉTÉ 2017* de Développement des ressources humaines Canada;
- **QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC, les documents afférents audit programme.

### 16.2 Avis de motion - Règlement n° 17-2016 abrogeant le Règlement n° 04-2004 déterminant l'indice des prix à la consommation permettant de fixer la rémunération des employés de la MRC

**AVIS DE MOTION**  
Règlement n° 17-2016 abrogeant le  
Règlement n° 04-2004 déterminant  
l'indice des prix à la consommation  
permettant de fixer la rémunération des  
employés de la MRC

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur Michel Croteau qu'un règlement ayant pour but d'abroger le règlement n°04-2004 *Déterminant l'indice des prix à la consommation permettant de fixer la rémunération des employés de la MRC* sera déposé à une séance ultérieure du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier, en vue de son adoption.

En vertu de l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture est demandée et chaque membre du conseil présent reçoit une copie du projet de règlement.

### 16.3 Résiliation de contrats

**ATTENDU** les départs de la conseillère en tourisme et de la conseillère aux entreprises en 2015;

**ATTENDU QUE** des contrats ont été octroyés à des consultants relativement aux postes de conseiller aux entreprises et conseillère en tourisme;

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC a, par erreur, octroyé ces contrats les associant à des contrats d'emplois alors qu'il s'agit de contrats de services;

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC le 21 septembre 2016 a confirmé par la résolution n° 16 - 216 - O qu'il mettait fin aux contrats de services octroyés à monsieur Alain Fecteau à titre de conseiller aux entreprises et à madame Manon Gaudreault à titre de conseillère en tourisme;

n° 16 – 248 - O  
Ressources humaines :  
Résiliation de contrats

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Nathalie Laprade, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil de la MRC autorise la directrice générale et la secrétaire-trésorière à effectuer le versement final et total des sommes dues, équivalent à trois mois de préavis pour le contrat de services de monsieur Alain Fecteau et celui de madame Manon Gaudreault.

#### 17. Travaux extérieurs – Délimitation du terrain de la MRC

**ATTENDU QUE** la MRC a constaté que certains équipements ne lui appartenant pas étaient sur sa propriété;

**ATTENDU QU'**il serait souhaitable de délimiter davantage le terrain de la MRC à l'arrière du bâtiment entre autres par l'installation d'une clôture;

**ATTENDU QUE** la MRC a fait évaluer l'installation d'une clôture par deux entrepreneurs, et que l'offre de service de *Clôture Alpha* est la plus avantageuse et s'élève à 6 410 \$ taxes incluses;

**ATTENDU QUE** des travaux d'excavation seront nécessaires préalablement à l'installation de la clôture et sont estimés à 724,34 \$ taxes incluses;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Michel Croteau, appuyée par monsieur Claude Lacroix, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil autorise la MRC à mandater l'entrepreneur *Clôture Alpha* afin d'effectuer les travaux en 2016 pour un montant de 6 410 \$, taxes incluses, ainsi que les travaux d'excavation pour un montant maximal de 724,34 \$, taxes incluses;
- **QUE** la somme maximale de 7 134,34 \$, taxes incluses, totalisant l'ensemble des travaux, soit prise à même le surplus accumulé de la MRC;
- **QUE** la MRC autorise le préfet et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents en lien avec les travaux.

n° 16 – 249 - O  
Travaux extérieurs –  
Délimitation du terrain  
de la MRC

## 18. Travaux sur le bâtiment - Affectation du surplus

**ATTENDU QUE** la MRC a constaté qu'une partie du mur extérieur du bâtiment administratif devait être refaite étant donné qu'il y a eu une infiltration d'eau sous le mur de brique extérieur;

**ATTENDU QUE** la MRC a fait évaluer les travaux par deux entrepreneurs, et que l'offre de service de *Construction de la Jacques-Cartier* a été retenue par le conseil de la MRC, en vertu de la résolution n° 16 – 191 - O, pour la réalisation des travaux pour un montant de 10 970 \$, plus les taxes;

**ATTENDU QUE** l'entrepreneur a dû effectuer des travaux supplémentaires sur le bâtiment étant donné l'infiltration d'eau importante au niveau de la structure du bâtiment et a dû refaire une section des gouttières avant du bâtiment étant donné l'accumulation d'eau importante dans la partie avant du bâtiment;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Brent Montgomery, appuyée par monsieur Michel Croteau, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil autorise la MRC à affecter la somme de 5 122,87 \$ plus les taxes pour l'exécution des travaux supplémentaires au surplus accumulé de la MRC;
- **QUE** la MRC autorise le préfet et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents en lien avec les travaux et à effectuer la dépense pour les travaux supplémentaires.

n° 16 – 250 - O  
Travaux sur le bâtiment -  
Affectation du surplus

## 19. Développement d'une vision à l'égard du déploiement du numérique dans toutes les régions du Québec – Appui

**ATTENDU QUE** la MRC de La Jacques-Cartier est convaincue que l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) est un besoin essentiel pour assurer le développement économique et social du territoire québécois;

**ATTENDU QUE** la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a formé un comité d'action sur l'accès aux TIC en région, dont le mandat est d'intervenir auprès des gouvernements fédéral et provincial pour que les deux paliers de gouvernement s'entendent sur une vision pour le déploiement du numérique, une vision complémentaire à celle du déploiement des infrastructures;

**ATTENDU QUE** pour les municipalités du territoire de la Capitale-Nationale, comme celles de l'ensemble du Québec, il est important d'inclure l'accès à la téléphonie cellulaire aux démarches entreprises pour assurer l'accès à Internet haute vitesse, les deux technologies devant être abordées conjointement;

**ATTENDU QUE** la FQM demande à être consultée pour l'adaptation des programmes fédéraux et provinciaux à l'accessibilité aux TIC;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Dominique Payette, appuyée par madame Wanita Daniele, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier appuie les démarches entreprises par la FQM auprès des gouvernements fédéral et provincial pour développer une vision nationale concernant le déploiement numérique qui inclut l'accès à Internet haute vitesse et la téléphonie cellulaire, et ce, de manière synchronisée;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier appuie les démarches entreprises par la FQM en vue de solliciter l'aide des gouvernements fédéral et provincial pour adapter les programmes d'infrastructures afin d'inclure l'accès aux technologies de l'information et de la communication, et de favoriser un accès uniforme et équitable dans toutes les régions du Québec, tant en milieu urbain que rural;
- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à la FQM.

## 20. Questions diverses

### Période de questions

Aucune question n'est soulevée.



**21. Clôture de l'assemblée**

n° 16 - 252 - O  
Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 27 sur la proposition de madame Nathalie Laprade, appuyée par madame Wanita Daniele.

-----  
Louise Brunet  
Préfet

-----  
Michel Croteau  
Secrétaire d'assemblée